

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---



Trente-et-unième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 13 – 17 juillet 2020

Questions stratégiques

Planification stratégique du Comité pour les animaux pour 2019-2022 (CoP18-CoP19)

RESOLUTIONS ET DECISIONS A L'ADRESSE DU COMITE POUR LES ANIMAUX

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. L'annexe 1 au présent document est un résumé des résolutions actuellement en vigueur nécessitant une intervention du Comité pour les animaux ou en faisant mention.
3. L'annexe 2 contient la liste de toutes les décisions actuellement en vigueur adressées par la Conférence des Parties au Comité pour les animaux, ou pouvant nécessiter son avis ou son assistance.
4. Le Comité pour les animaux est invité à tenir compte de ces instructions pour élaborer son programme de travail 2019-2022 (voir le document AC31 Doc. 7.2).

INSTRUCTIONS FIGURANT DANS LES RÉOLUTIONS, ADRESSÉES  
AU COMITÉ POUR LES ANIMAUX OU LE CONCERNANT

Résolution	Instruction
<p><b>Conf. 8.13</b> <b>(Rev. CoP17)</b> <b>Utilisation d'implants de microcircuits codés pour marquer les animaux vivants commercialisés</b></p>	<p>2. CHARGE :</p> <p>b) le Comité pour les animaux de suivre l'évolution de la technologie des implants de microcircuits et des techniques d'application et d'en aviser le Secrétariat, qui en informera les Parties.</p>
<p><b>Conf. 9.21</b> <b>(Rev. CoP18)</b> <b>Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I</b></p>	<p>2. CHARGE le Comité permanent et le Comité pour les animaux d'examiner périodiquement les quotas établis par la Conférence des Parties pour les espèces inscrites à l'Annexe I (tous les 9 ans ou avant si jugé nécessaire) et, si de nouvelles données scientifiques ou de gestion indiquent que la population d'une espèce dans l'État de l'aire de répartition concerné ne peut plus supporter le quota convenu, de consulter cet État afin de trouver une solution aux préoccupations soulevées, y compris, le cas échéant, en recommandant un amendement du quota.</p>
<p><b>Conf. 9.24</b> <b>(Rev. CoP17)</b> <b>Critères d'amendement des Annexes I et II</b></p>	<p>5. PRIE instamment les Parties qui envisagent de soumettre une proposition d'amendement aux annexes, lorsqu'il y a un doute quant à la nomenclature à suivre, de consulter le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes le plus tôt possible avant de soumettre la proposition;</p> <p>9. DECIDE qu'afin de contrôler l'efficacité de la protection accordée par la Convention, l'état des espèces inscrites aux Annexes I et II devrait être examiné de façon régulière par les États des aires de répartition et les auteurs des propositions, en collaboration avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, sous réserve que des fonds soient disponibles;</p> <p><b>Annexe 4 : Mesures de précaution</b></p> <p>B. Les procédures suivantes sont appliquées lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre du paragraphe A. 2. c) ci-dessus.</p> <p>1. Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition visant à retransférer la population à l'Annexe I.</p> <p>2. Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, ce Comité demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.</p> <p><b>Annexe 6 : Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes</b></p> <p>10. <u>Consultations</u></p> <p>Indiquer les démarches entreprises auprès des États de l'aire de répartition de l'espèce pour obtenir leurs commentaires sur la proposition, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat CITES. Les commentaires reçus de chaque pays seront mentionnés. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition et mentionner la date de la demande.</p>

Résolution	Instruction
	<p>En cas de proposition de transfert de l'Annexe II à l'Annexe I d'espèces faisant l'objet de l'Étude du commerce important, l'auteur devrait consulter les États de l'aire de répartition concernés et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes. L'auteur devrait exposer les raisons justifiant la proposition d'amendement. Quand les consultations entre Parties ont lieu par l'intermédiaire du Secrétariat, les informations émanant des États de l'aire de répartition et celles des autres États devraient être mentionnées séparément.</p> <p>Pour les espèces qui sont également gérées par le biais d'autres accords internationaux ou organismes intergouvernementaux, indiquer les démarches entreprises pour obtenir des commentaires sur la proposition et préciser comment ces commentaires ont été intégrés dans le justificatif. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition et mentionner la date de la demande.</p>
<p><b>Conf. 9.25 (Rev. CoP18) Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III</b></p>	<p><b>Inscription d'espèces à l'Annexe III</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III : <ol style="list-style-type: none"> <li>c) d'informer les organes de gestion des autres États de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, qu'elle envisage d'inscrire l'espèce à l'Annexe III et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription ;</li> <li>h) de consulter le Secrétariat, le Comité permanent, et le cas échéant, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, pour s'assurer que toute annotation proposée faisant partie d'une demande d'inscription d'une espèce à l'Annexe III (et toute définition visant à expliquer les termes figurant dans l'annotation, s'il y a lieu) soit claire et sans ambiguïté, et susceptible d'être comprise par le personnel chargé de la lutte contre la fraude et les groupes d'usagers).</li> </ol> </li> <li>5. CHARGE le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, sur demande d'une Partie, d'aider les Parties à évaluer l'état des espèces de l'Annexe III, sous réserve des ressources disponibles ;</li> <li>6. PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, de solliciter l'aide du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes pour entreprendre l'évaluation mentionnée au paragraphe 5 de la présente résolution et, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de déterminer s'il est nécessaire de maintenir les espèces à cette annexe ;</li> </ol>
<p><b>Conf. 10.21 (Rev. CoP16) Transport des spécimens vivants</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. CHARGE le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de traiter les questions relatives au transport des spécimens vivants;</li> <li>2. RECOMMANDE: <ol style="list-style-type: none"> <li>e) au Comité permanent et au Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et l'IATA, de revoir, réviser et approuver régulièrement les amendements aux <i>Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux</i>;</li> </ol> </li> <li>3. CHARGE le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat: <ol style="list-style-type: none"> <li>a) de participer aux sessions de la Commission de l'IATA pour les animaux vivants et les denrées périssables afin d'amplifier ou d'actualiser la <i>Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants, l'IATA Perishable Cargo Regulations</i> et les <i>Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux</i>;</li> <li>b) d'examiner de nouvelles références ou des références supplémentaires pour le transport des spécimens vivants et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution;</li> </ol> </li> </ol>

Résolution	Instruction
	<p>c) d'examiner les derniers développements concernant le transport des spécimens vivants de plantes et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution; et</p> <p>d) d'examiner, le cas échéant, les envois de spécimens vivants présentant un taux de mortalité élevé et de faire des recommandations aux Parties, exportateurs, importateurs et sociétés de transport concernés sur la manière de l'éviter à l'avenir;</p>
<p><b>Conf. 11.12 (Rev. CoP15)</b>  <b>Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens</b></p>	<p>2. CHARGE le Secrétariat de signaler au Comité pour les animaux et aux Parties concernées les lacunes du système ou les problèmes spécifiques;</p>
<p><b>Conf. 11.16 (Rev. CoP15)</b>  <b>Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II</b></p>	<p><b>Concernant les propositions de transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch</b></p> <p>2. RECOMMANDE:</p> <p>e) que, pour être examinée à la session suivante de la Conférence des Parties, toute proposition d'amendement des annexes formulée en application de la présente résolution soit reçue au Secrétariat au moins 330 jours avant la session. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, recherche tout avis scientifique et technique approprié pour vérifier que les critères mentionnés au paragraphe 2 b) ci-dessus sont remplis et pour examiner les informations et assurances fournies par la proposition en réponse au paragraphe d). Si le Secrétariat estime que des informations complémentaires concernant les critères sont nécessaires, il les demande à la Partie qui présente la proposition dans un délai de 150 jours après réception de celle-ci. Le Secrétariat correspond ensuite avec les Parties, conformément aux dispositions de l'Article XV de la Convention;</p> <p><b>Concernant les changements apportés au programme d'élevage en ranch évoqués dans la proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II</b></p> <p>3. RECOMMANDE :</p> <p>b) que toute Partie dont une proposition d'élevage en ranch a été approuvée soumette au Secrétariat toute modification aux les informations fournies au titre du paragraphe 2 c) ci-dessus. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, devrait déterminer si les changements proposés modifient sur le fond le programme original d'élevage en ranch, et s'ils sapent ou compromettent la conservation de la population sauvage. Le Secrétariat devrait informer la Partie de ses conclusions; et</p> <p>c) que, si le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, conclut que les changements proposés pour le programme d'élevage en ranch sur la base du paragraphe h) entraînent des changements de fond dans la gestion de l'espèce, la gestion proposée sera traitée en tant que nouvelle proposition, nécessitant d'être soumise en application de la présente résolution et tenant compte des obligations découlant de l'Article XV de la Convention;</p>
<p><b>Conf. 11.19 (Rev. CoP16)</b>  <b>Manuel d'identification</b></p>	<p>1. CHARGE le Secrétariat de:</p> <p>h) informer le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, à chacune de leurs sessions, des progrès accomplis;</p>
<p><b>Conf. 11.20 (Rev. CoP18)</b>  <b>Définition de l'expression acceptable</b></p>	<p>1. CONVIENT que lorsque l'expression « destinataires appropriés et acceptables » apparaît dans une annotation à l'inscription de <i>Loxodonta africana</i> à l'Annexe II de la Convention en référence au commerce d'éléphants vivants<sup>1</sup> capturés dans la nature, elle doit être définie comme désignant des programmes de conservation <i>in situ</i> ou des zones sécurisées</p>

<sup>1</sup> Sauf pour les éléphants qui se trouvaient dans des lieux ex situ au moment de l'adoption de la présente résolution à la CoP18.

Résolution	Instruction
<b>"destinataires appropriés et acceptables"</b>	dans la nature au sein de l'aire de répartition naturelle et historique de l'espèce en Afrique, sauf dans des circonstances exceptionnelles où, en consultation avec le Comité pour les animaux, en la personne de son Président et avec l'appui du Secrétariat, et en consultation avec le Groupe de spécialistes des éléphants de l'UICN, il est estimé qu'un transfert vers un lieu <i>ex situ</i> apportera des avantages démontrables à la conservation <i>in situ</i> des éléphants d'Afrique ou pour les cas de transferts temporaires en cas d'urgence ;
<b>Conf. 11.21 (Rev. CoP18) Utilisation des annotations dans les Annexes I et II</b>	<p>1. CONVIENT que :</p> <p>h) les annotations qui comprennent des délais ou d'autres références qui peuvent, avec le temps, cesser de s'appliquer, devraient être régulièrement examinées pour suppression ou révision par le Comité permanent et, le cas échéant, par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes.</p> <p>7. PRIE INSTAMMENT les Parties soumettant des propositions qui contiennent des annotations de fond de consulter le Secrétariat, le Comité permanent et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes pour faire en sorte que l'annotation soit appropriée et facile à mettre en œuvre;</p> <p>8. CHARGE:</p> <p>a) le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, de s'accorder sur des définitions provisoires entre les sessions de la Conférence des Parties lorsqu'il existe d'importantes différences d'interprétation des termes des annotations entre les pays pratiquant le commerce, entraînant des difficultés d'application, puis d'inclure ces définitions dans son rapport à la Conférence des Parties pour adoption;</p>
<b>Cconf. 12.3 (Rev. CoP8) Permis et certificats</b>	<p><b>XI. Concernant les permis et les certificats couvrant les spécimens de coraux</b></p> <p>19. Recommande :</p> <p>a) que sur les permis et certificats délivrés pour autoriser le commerce de spécimens de coraux durs dont le genre figure sur la liste la plus récente des <i>taxons de coraux dont l'identification au niveau du genre est acceptable</i><sup>2</sup>, lorsque l'espèce ne peut pas être facilement reconnue, les spécimens puissent être enregistrés au niveau du genre. Cette liste est tenue à jour par le Secrétariat et elle peut être amendée avec l'accord du Comité pour les animaux ;</p>
<b>Conf. 12.6 (Rev. CoP18) Conservation et gestion des requins</b>	<p>13. CHARGE le Comité pour les animaux d'étudier périodiquement les nouvelles informations fournies par les États des aires de répartition sur l'application des inscriptions des requins, ainsi que les autres données et renseignements pertinents ;</p> <p>14. CHARGE le Comité pour les animaux de formuler, s'il y a lieu, des recommandations au niveau de l'espèce dans le but d'améliorer la conservation des requins et l'application des inscriptions de requins et de raies aux annexes CITES ;</p> <p>16. Charge le Comité pour les animaux et le Comité permanent de rendre compte, s'il y a lieu, des activités relatives aux requins et aux raies aux sessions de la Conférence des Parties.</p>
<b>Conf. 12.7 (Rev. CoP17) Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons<sup>3</sup></b>	<p>4. CHARGE le Secrétariat, si les États des aires de répartition des stocks sauvages partagés se sont mis d'accord l'année précédente sur les quotas d'exportation, de soumettre à la session suivante du Comité pour les animaux un rapport écrit, sur la base des informations communiquées par les États concernés des aires de répartition, conformément à l'alinéa 3 a) iv) ci-dessus,</p>

<sup>2</sup> La liste la plus récente a été communiquée dans la notification aux Parties no 2012/047 au moment de l'entrée en vigueur de la présente résolution (le 23 juin 2013).

<sup>3</sup> Aux fins de la présente résolution, le terme « requin » vise toutes les espèces de requins, raies et chimères, en conformité avec le Plan d'action International pour la Conservation et la Gestion des Requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (PAI- Requins).

Résolution	Instruction
	<p>incluant des références aux documents pertinents, sur ses activités relatives à la conservation et au commerce des esturgeons et des polyodons;</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>5. CHARGE le Comité pour les animaux, en collaboration avec le Secrétariat, les Parties et les organisations internationales intéressées, et les spécialistes, de suivre les progrès accomplis concernant les dispositions pertinentes de cette résolution et d'informer le Comité permanent des évolutions ou problèmes nouveaux en tant que de besoin;</li> <li>6. PRIE INSTAMMENT les États des aires de répartition de coopérer avec le Comité pour les animaux et le Secrétariat pour appliquer les dispositions prévues au paragraphe 3 a), et au paragraphe 5 ci-dessus;</li> <li>7. EN APPELLE aux États des aires de répartition, aux pays d'importation, aux spécialistes et aux organisations appropriées, telles que le Groupe UICN/CSE de spécialistes des esturgeons, pour qu'ils continuent d'envisager, en consultation avec le Secrétariat et le Comité pour les animaux, l'élaboration d'un système d'identification uniforme fondé sur l'ADN pour les parties et produits et le cheptel en aquaculture des espèces d'Acipenseriformes afin de permettre l'identification ultérieure de l'origine des spécimens commercialisés ainsi que la mise au point et l'application de méthodes permettant de distinguer le caviar d'origine sauvage du caviar d'aquaculture lorsque les méthodes basées sur l'ADN sont inutilisables;</li> </ol>
<p><b>Conf. 12.8 (Rev. CoP18) Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</b></p>	<p><b>Concernant la conduite de l'étude du commerce important</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en coopération avec le Secrétariat et des spécialistes, et en consultation avec les États des aires de répartition, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important, dans le but de déceler les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), et de trouver des solutions, selon la procédure suivante et comme décrit dans l'annexe 1 de la présente résolution: <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Étape 1: Sélection des combinaisons espèces/pays à étudier</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) le Secrétariat, dans un délai de 90 jours après chaque session de la Conférence des Parties, commence à préparer ou engage des consultants chargés de commencer à préparer un résumé des statistiques des rapports annuels fondé sur la base de données sur le commerce CITES, indiquant le niveau enregistré des exportations directes d'espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années, et contenant l'analyse <i>in extenso</i> du commerce pour étayer la sélection préliminaire des combinaisons espèces/pays, qui devra être terminé à temps pour la première session ordinaire du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes suivant la session de la Conférence des Parties en question (voir annexe 2);</li> <li>b) sur la base des niveaux de commerce d'exportations directes enregistrés et des informations dont disposent le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, le Secrétariat, les Parties ou d'autres spécialistes compétents, un nombre limité de combinaisons espèces/pays les plus préoccupantes est choisi pour l'étude inclus à l'étape 2 du processus d'étude par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes à sa première session ordinaire suivant une session de la Conférence des Parties; et</li> <li>c) dans des cas exceptionnels, en dehors des étapes 1 a) et b) ci-dessus, et lorsque de nouvelles informations communiquées au Secrétariat par un proposant indiquent qu'une action rapide peut être nécessaire pour des problèmes relatifs à la mise en œuvre de l'Article IV (pour une combinaison espèces/pays), le Secrétariat; <ol style="list-style-type: none"> <li>i) vérifie que l'auteur a fourni une justification pour le cas exceptionnel, y compris des informations d'appui;</li> <li>ii) peut produire, ou demander si nécessaire à un consultant de produire un résumé du commerce fondé sur la base de données sur le</li> </ol> </li> </ol> </li> </ul></li></ol>

Résolution	Instruction
	<p>commerce CITES relatif à la combinaison espèces/pays concernée; et)</p> <p>iii) dès que possible, fournit la justification et, si nécessaire, un résumé sur le commerce au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour leur étude intersessions, afin qu'ils puissent prendre la décision d'inclure ou non la combinaison espèces/pays à l'étape 2 du processus d'étude;</p> <p><b>Étape 2: Consultation avec les États des aires de répartition et compilation de l'information</b></p> <p>d) le Secrétariat:</p> <p>i) dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes au cours de laquelle des combinaisons espèces/pays sont sélectionnées, ou dans les 30 jours après que le Comité ait sélectionné une combinaison espèces/pays à titre exceptionnel, notifie les États des aires de répartition sélectionnés que leurs espèces sont sélectionnées, en leur fournissant un aperçu du processus d'étude et en leur expliquant les raisons de la sélection. Le Secrétariat demande aux États des aires de répartition de fournir la base scientifique sur laquelle ils ont établi que les exportations de leur pays ne nuisent pas à la survie des espèces concernées et sont conformes aux dispositions des paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Dans sa lettre, le Secrétariat fournit des orientations aux États de l'aire de répartition sur la façon de répondre, explique quelles sont les conséquences s'ils décident d'ignorer la demande, et informe les États de l'aire de répartition que leurs réponses seront publiées sur le site Web de la CITES, dans le cadre du programme des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Ces États ont 60 jours pour répondre; et</p> <p>ii) compile, ou nomme des consultants chargés de compiler, un rapport sur la biologie et la gestion ainsi que sur le commerce des espèces, contenant des toute informations pertinente fournies par l'État de l'aire de répartition, à mettre à disposition pour la prochaine session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes. Ce faisant, le Secrétariat (ou les consultants) participe activement avec les États des aires de répartition et les spécialistes compétents à la compilation du rapport;</p> <p>e) le rapport requis sous 1 d) ii) comprend les conclusions sur les effets du commerce international sur les combinaisons espèces/pays sélectionnées, la base sur laquelle reposent ces conclusions et les problèmes d'application de l'Article IV, et répartit provisoirement les combinaisons espèces/pays sélectionnées en trois catégories:</p> <p>i) "une action est nécessaire" inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles l'information disponible suggère que les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) n'ont pas été mises en œuvre;</p> <p>ii) "statut inconnu" inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles le Secrétariat (ou les consultants) ne peuvent pas déterminer si les dispositions ont été mises en œuvre; et</p> <p>iii) "statut moins préoccupant" inclut les combinaisons espèces/pays sélectionnées pour lesquelles l'information disponible semble indiquer que ces dispositions sont respectées; et</p> <p>f) une fois que le rapport est terminé, le Secrétariat attire l'attention des États des aires de répartition pertinents sur le rapport préparé sous le paragraphe d) ii) et les invite à fournir des informations supplémentaires pour examen à la deuxième session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes suivant une session de la Conférence des Parties;</p>

**Étape 3: Attribution de la catégorie et recommandations, par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes**

- g) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, à sa deuxième session suivant une session de la Conférence des Parties, examine le rapport du Secrétariat ou des consultants, et les réponses ainsi que l'information additionnelle fournies par les États des aires de répartition concernés. Pour chaque combinaison espèces/pays sélectionnée, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes reclasse par catégorie les combinaisons espèces/pays de "statut inconnu" en "une action est nécessaire" ou "statut moins préoccupant" et justifie ce changement de catégorie. En outre, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes révisent la catégorie préliminaire proposée pour les combinaisons espèces/pays sélectionnées pour lesquelles "une action est nécessaire" ou de "statut moins préoccupant" et justifient cette révision;
- i) les combinaisons espèces/pays déterminées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes comme étant "de statut moins préoccupant" sont retirées du processus d'étude et le Secrétariat en informe les États de l'aire de répartition en conséquence dans les 30 jours; dans les cas où la combinaison espèces/pays est de statut moins préoccupant à la suite de l'établissement d'un quota d'exportation zéro, tout changement résultant de ce quota doit être communiqué au président du Comité concerné avec un justificatif par l'État de l'aire de répartition; et
- ii) les combinaisons espèces/pays déterminées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes comme étant celles pour lesquelles "une action est nécessaire" sont maintenues dans le processus d'étude. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, formule des recommandations limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées et transparentes, adressées aux États des aires de répartition maintenus dans le processus d'étude en utilisant les principes décrits à l'annexe 3. Les recommandations doivent viser à renforcer la capacité à long terme des États des aires de répartition à appliquer l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de la Convention;
- h) le Secrétariat, dans les 30 jours qui suivent la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, transmet ces recommandations aux États des aires de répartition; et
- i) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes formule des recommandations séparées adressées au Comité permanent pour les problèmes identifiés en cours d'étude qui ne sont pas directement liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a), selon les principes figurant à l'annexe 3 de la présente résolution;

**Étape 4: Mesures à prendre concernant l'application des recommandations**

- j) le Secrétariat suit les progrès des recommandations, en tenant compte des différents délais;
- k) dès que l'État de l'aire de répartition a fait rapport sur la mise en œuvre des recommandations ou que les délais ont expiré, quelle que soit la première de ces éventualités, et après consultation intersessions en temps voulu avec les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes via leurs présidents, le Secrétariat détermine si les recommandations mentionnées ci-dessus ont été appliquées;
- i) si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation avec le président du Comité permanent, notifie les États de l'aire de répartition concernés que la combinaison espèce/pays est retirée du processus d'étude et joint la justification de son évaluation, notant, s'il y a lieu, les engagements spécifiques pris par les États de l'aire de répartition en question et, lorsqu'une combinaison espèce/pays a été retirée du processus d'étude sur la base de l'établissement d'un quota temporaire d'exportation de précaution (y compris un quota d'exportation zéro) en tant qu'application des recommandations, toute modification de ce quota doit être



Résolution	Instruction
	<p>communiquée, accompagnée d'une justification, au Secrétariat et au président du comité compétent pour accord; ou</p> <p>ii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées (et qu'aucune nouvelle information n'est fournie), le Secrétariat, en consultation avec les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, recommande au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une suspension du commerce de l'espèce concernée avec cet État; ou</p> <p>iii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées ou n'ont été que partiellement appliquées, et qu'il y a de nouvelles informations indiquant qu'il pourrait être nécessaire d'actualiser la recommandation, le Secrétariat demande, en temps voulu aux membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, de préparer une recommandation révisée en gardant présents à l'esprit les principes selon lesquels les recommandations doivent être limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées et transparentes, et doivent promouvoir le renforcement des capacités. Le Secrétariat communique la recommandation révisée aux États des aires de répartition dans un délai de 30 jours qui suivent sa rédaction;</p> <p>l) le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur son évaluation de l'application des recommandations, comprenant la justification de son évaluation et, le cas échéant, les engagements spécifiques pris par les États des aires de répartition en question, et un résumé des opinions exprimées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Le Secrétariat fait en outre rapport sur d'autres mesures prises par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes concernant des États des aires de répartition pour lesquels de nouvelles informations ont abouti à la révision des recommandations;</p> <p>m) dans le cas des États des aires de répartition pour lesquels on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées, le Comité permanent décide, à sa session ordinaire suivante ou entre deux sessions, selon qu'il convient, des mesures nécessaires et fait des recommandations aux États des aires de répartition concernés, ou à toutes les Parties, en gardant à l'esprit que ces recommandations doivent être limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et doivent promouvoir le renforcement des capacités. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un État de l'aire de répartition examiné fournit au Comité permanent de nouvelles informations sur l'application des recommandations, le Comité permanent, via le Secrétariat consulte en temps voulu, les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, avant de prendre une décision sur les mesures nécessaires;</p> <p>n) Le Secrétariat notifie toutes les Parties des recommandations ou mesures prises par le Comité permanent;</p> <p>o) une recommandation de suspension du commerce d'une espèce avec l'État de l'aire de répartition concerné ne devrait être levée que quand cet État a prouvé à la satisfaction du Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents respectifs, qu'il applique l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a); et)</p> <p>p) le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, examine les recommandations de suspension de commerce en place depuis plus de deux ans, évalue les raisons pour lesquelles c'est le cas en consultation avec l'État de l'aire de répartition et, s'il y a lieu, prend des mesures pour remédier à la situation;</p>

Résolution	Instruction
	<p><b>Concernant le renforcement des capacités, le suivi, les rapports et l'évaluation du processus d'étude</b></p> <p>5. CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des paragraphes pertinents de l'Article IV:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de faire rapport à chaque session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur l'application des recommandations du Comité par les États des aires de répartition concernés; et</li> <li>b) de tenir une base de données des combinaisons espèces/pays incluses dans le processus d'étude établi dans la présente résolution, y compris des progrès accomplis dans l'application des recommandations;</li> </ul> <p>6. CHARGE le Secrétariat d'inclure la formation au processus d'étude du commerce important dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités qui ont trait à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable;</p> <p>7. CHARGE le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, d'entreprendre un examen régulier des résultats de l'étude du commerce important, par exemple, en examinant un échantillon des anciennes combinaisons espèces/pays pour évaluer si l'application de l'Article IV paragraphe 2 (a), 3 ou 6(a) s'est améliorée. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait examiner les résultats de cette étude et réviser le processus d'étude du commerce important, si nécessaire. Ce faisant, il devrait obtenir les commentaires des États des aires de répartition (y compris de leurs autorités scientifiques) auxquels le processus d'étude a été appliqué;</p>
<p><b>Conf. 12.10 (Rev. CoP15)</b>  <b>Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</b></p>	<p><b>Annexe 2: Procédure à suivre par le Secrétariat avant d'enregistrer les nouveaux établissements</b></p> <p>3. Si une ou plusieurs Parties ont des objections à un enregistrement, le Secrétariat transmet la documentation au Comité pour les animaux, qui examine les objections. Le Comité pour les animaux répond à ces objections dans les 60 jours. Le Secrétariat transmet les commentaires du Comité pour les animaux aux Parties concernées et leur accorde un nouveau délai de 30 jours pour résoudre les problèmes.</p>
<p><b>Conf. 12.11 (Rev. CoP18)</b>  <b>Nomenclature normalisée</b></p>	<p>2. RECOMMANDE:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c) que lorsqu'il existe des formes domestiquées de taxons inscrits aux annexes, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes recommandent des noms différents pour les formes sauvage et domestiquée;</li> <li>e) qu'à la réception de propositions d'amendement des annexes à la Convention, le Secrétariat consulte, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes au sujet des noms corrects à utiliser pour les espèces et autres taxons en question;</li> <li>f) qu'à chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon inscrit aux annexes, le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, détermine si ce changement modifie la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention. Lorsque la portée d'un taxon est redéfinie, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine si ce changement taxonomique accepté entraîne l'inscription d'autres espèces aux annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites et, si c'est le cas, le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement des annexes conformément à la recommandation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes de sorte que l'intention originale de l'inscription soit maintenue. Ces propositions devraient être soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties à laquelle les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes seront examinées;</li> <li>g) si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes propose des changements dans la nomenclature relatifs à des taxons inscrits à l'Annexe III, il devrait indiquer au Secrétariat si ces changements pourraient aussi entraîner des changements dans la répartition</li> </ul>

Résolution	Instruction
	<p>géographique susceptibles d'affecter la détermination des pays ayant l'obligation de délivrer les certificats d'origine;</p> <p>h) qu'en cas de désaccord au sujet de la taxonomie faisant autorité pour des taxons pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas adopté de références normalisées, les pays autorisant l'exportation d'animaux ou de plantes de ces taxons (ou de leurs parties et produits) indiquent au Secrétariat CITES et aux pays d'importation potentiels la taxonomie publiée qu'ils préfèrent. Par "taxonomie faisant autorité", on entend une publication ou une monographie récente étudiant la nomenclature du taxon exporté et ayant été examinée par des professionnels de la discipline. Lorsque des spécimens du taxon sont exportés de plusieurs pays, si ces pays ne s'accordent pas entre eux au sujet de la taxonomie faisant autorité, ou si les pays d'exportation et les pays d'importation ne s'accordent pas à ce sujet, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine l'ouvrage le plus approprié en attendant qu'une recommandation formelle soit adressée à Conférence des Parties. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes inclut cette décision provisoire dans son rapport à la Conférence des Parties, pour adoption. Le Secrétariat notifie aux Parties la décision provisoire;</p> <p>k) que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, lorsqu'ils recommandent un changement dans le nom d'un taxon qui sera utilisé dans les annexes, en fournissent également une évaluation des effets au niveau de l'application de la Convention;</p> <p>3. RECOMMANDE la procédure suivante pour la mise à jour des références de nomenclature normalisées actuelles et l'adoption de nouvelles références:</p> <p>a) la procédure pour la mise à jour des références de nomenclature normalisées actuelles et l'adoption de nouvelles références est mise en route directement par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, de leur propre initiative ou par la soumission d'une proposition à ces comités par:</p> <p>i) une ou plusieurs Parties; ou</p> <p>ii) le Secrétariat, de sa propre initiative ou en réponse à des informations reçues des Parties; et</p> <p>b) les changements proposés reposent sur des publications taxonomiques reconnues. La nouvelle taxonomie ne devrait pas être adoptée si l'amendement proposé de la nomenclature du taxon est encore en discussion;</p> <p>4. DECIDE que le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, peut procéder à des corrections orthographiques dans les listes d'espèces figurant aux annexes à la Convention sans consulter la Conférence des Parties, et en informe les Parties;</p> <p>5. <b>CHARGE le Secrétariat, en étroite coopération avec les spécialistes en nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et en application de ses protocoles d'accord ou de coopération ou de ses programmes de travail avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité, d'envisager des moyens d'harmoniser la taxonomie et la nomenclature des espèces couvertes par leurs dispositions respectives.</b></p> <p>7. RECONNAIT la <i>Liste des espèces CITES</i> compilée par le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature, 2005, et ses mises à jour, comme un répertoire officiel de noms scientifiques contenus dans les références normalisées, qui reflète pleinement la taxonomie et la nomenclature contenues dans les propositions originales sur les espèces, les recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes et, au minimum, tous les noms acceptés figurant dans les références normalisées adoptées par la Conférence des Parties pour les espèces inscrites aux annexes;</p> <p>9. PRIE INSTAMMENT les Parties d'assigner principalement à leurs autorités scientifiques les tâches suivantes:</p>

Résolution	Instruction
	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) interpréter les inscriptions;</li> <li>b) consulter, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes;</li> <li>c) déceler les questions de nomenclature qui pourraient justifier un plus ample examen par le comité CITES compétent et, s'il y a lieu, préparer des propositions d'amendement des annexes; et</li> <li>d) soutenir l'élaboration et le maintien des listes et y collaborer;</li> </ul> <p>11. CHARGE le Secrétariat, en étroite coopération avec les spécialistes de la nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de promouvoir l'harmonisation de la taxonomie et de la nomenclature utilisées par les accords multilatéraux sur l'environnement touchant à la biodiversité;</p>
<p><b>Conf. 13.2</b> <b>(Rev. CoP14)</b> <b>Utilisation durable de la diversité biologique : Principes et directives d'Addis-Abeba</b></p>	<p>1. PRIE instamment les Parties:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'appliquer les <i>Principes et directives pour l'utilisation durable de la diversité biologique</i>, en prenant également en compte les considérations scientifiques, commerciales et de lutte contre la fraude déterminées par les circonstances nationales, ainsi que les recommandations du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux (voir annexe 2), lorsqu'elles adoptent des procédures non préjudiciables et lorsqu'elles émettent les avis CITES de commerce non préjudiciable;</li> </ul>
<p><b>Conf. 13.4</b> <b>(Rev. CoP18)</b> <b>Conservation et commerce des grands singes</b></p>	<p>2. CHARGE le Secrétariat de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d) d'attirer l'attention du Comité pour les animaux sur toute question scientifique ou technique liée au commerce international des grands singes ;</li> </ul> <p>4. PRIE INSTAMMENT le Secrétariat, le Comité permanent et le Comité pour les animaux de travailler en étroite collaboration avec le GRASP et d'étudier et mettre en œuvre d'autres mesures par lesquelles la Convention peut contribuer à la conservation des grands singes et à la promotion de la prise de conscience par le public de la menace que constitue le commerce illicite pour les populations de grands singes ;</p>
<p><b>Conf. 13.11</b> <b>(Rev. CoP18)</b> <b>Viande sauvage</b></p>	<p>8. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat d'examiner régulièrement l'application de cette résolution et d'attirer l'attention du Comité permanent et du Comité pour les animaux sur tout problème en matière de commerce international de viande sauvage ;</p>
<p><b>Conf. 14.3</b> <b>(Rev. CoP18)</b> <b>Procédures CITES pour le respect de la Convention</b></p>	<p><b>Annexe Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention</b> <b>Les divers organes et leurs tâches touchant au respect de la Convention</b></p> <p>13. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, suivant les instructions de la Conférence des Parties, qui leur a délégué ses pouvoirs, conseillent et assistent le Comité permanent et la Conférence des Parties concernant les questions de respect de la Convention en réalisant, entre autres choses, les examens, les consultations, les évaluations et les rapports nécessaires. Ces comités sont chargés de tâches spécifiques dans le traitement de questions relatives aux examens faits dans le cadre de l'étude du commerce important.</p>
<p><b>Conf. 14.8</b> <b>(Rev. CoP17)</b> <b>Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II</b></p>	<p>1. CONVIENT que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conduisent un examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II en demandant aux États des aires de répartition des informations, leur participation et un appui. Les représentants régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes demandent l'assistance des États des aires de répartition de leur région pour appuyer l'examen des taxons;</p> <p>2. CONVIENT EN OUTRE que l'examen sera conduit conformément au processus suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) normalement, toutes les deux sessions de la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un calendrier pour l'examen périodique des annexes et dressent une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des deux périodes intersessions suivantes. Cette liste est établie à la première session de</li> </ul>

Résolution	Instruction
	<p>chaque Comité suivant la session de la Conférence des Parties (CoP) ayant lancé la période d'examen;</p> <p>b) le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sélectionnent un sous-ensemble pratique d'espèces de flore ou de faune CITES pour analyse, conformément aux méthodes et orientations suivantes:</p> <p>i) le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, entreprend l'évaluation décrite dans l'annexe et en prépare les résultats, ou nomme des consultants pour ce faire, pour examen par les Comités scientifiques à leur première session suivant la session de la Conférence des Parties qui lance la période d'examen (Note : s'il n'y a pas de fonds disponibles, le Secrétariat en informe les Parties et les présidents des Comités scientifiques);</p> <p>ii) l'examen des taxons suivants ne devrait pas être envisagé:</p> <p>A. les espèces ayant fait l'objet de propositions d'inscription aux trois dernières Conférences des Parties (que les propositions aient été adoptées ou non);</p> <p>B. les espèces faisant actuellement l'objet d'examens au titre de l'Étude du commerce important [résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)] ou ayant fait l'objet d'examens périodiques conduits au cours des dix dernières années; ou</p> <p>C. les espèces faisant l'objet d'autres examens au titre de décisions et de résolutions encore en vigueur de la Conférence des Parties ; et</p> <p>D. les espèces n'ayant manifestement fait l'objet d'aucun changement en termes d'état de conservation, de répartition ou de commerce et pour lesquelles rien ne justifie la nécessité d'amender les annexes; et</p> <p>iii) les résultats de l'évaluation conduite conformément à l'annexe de la présente résolution font apparaître les informations suivantes dans des tableaux récapitulatifs comprenant:</p> <p>A. un résumé des données sur le commerce depuis la première inscription du taxon concerné aux annexes;</p> <p>B. l'état de conservation actuel, y compris la catégorie de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) de l'espèce, si elle a été évaluée;</p> <p>C. l'inscription actuelle aux annexes CITES, les critères selon lesquels l'espèce a été inscrite (s'ils sont connus), la date de première inscription; et</p> <p>D. la répartition géographique de l'espèce (les États de l'aire de répartition);</p> <p>c) aux premières sessions des Comités suivant la session de la CoP qui lance la période d'examen et à partir des résultats obtenus selon la procédure décrite au paragraphe 2 b) cidessus, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent la liste des taxons dont l'examen périodique est envisagé;</p> <p>d) le Secrétariat envoie à toutes les Parties une copie de la liste proposée des taxons à examiner, demande aux États de l'aire de répartition de ces taxons de signaler dans les 60 jours s'ils approuvent l'examen des taxons et s'ils souhaitent entreprendre des examens. Les réponses sont transmises par le Secrétariat au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes. Si aucun bénévole ne propose de mener l'examen au cours de deux périodes séparant les sessions de la CoP, ces taxons sont retirés de la liste des espèces à examiner ;</p> <p>e) Chaque examen (si possible suivant la présentation utilisée pour les propositions d'amendement aux annexes) est soumis en tant que document de travail au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour étude et précise clairement la recommandation eu égard aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Le Secrétariat informe</p>

Résolution	Instruction
	<p>les États de l'aire de répartition concernés de l'existence de ces documents de travail préalablement à la session du Comité;</p> <p>f) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes peuvent également évaluer les rapports d'examens entrepris indépendamment par les Parties qui leur auront été soumis;</p> <p>g) à partir des informations mentionnées au paragraphe 2 e) ci-dessus, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes fait une recommandation sur le bien-fondé de maintenir un taxon à l'annexe dans laquelle il est actuellement inscrit, de transférer un taxon d'une annexe à l'autre, ou de supprimer un taxon des annexes;</p> <p>h) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes prépare un projet de recommandation eu égard aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Le Comité fait rapport sur ses conclusions à la Conférence des Parties et le Secrétariat informe l'État ou les États de l'aire de répartition de l'espèce ayant fait l'objet de l'examen;</p> <p>i) si le Comité recommande une modification de l'inscription aux annexes pour l'espèce examinée:</p> <p>i) le Secrétariat invite l'État ou les États de l'aire de répartition de l'espèce en cours d'examen à soumettre une proposition à la prochaine Conférence des Parties; et</p> <p>ii) si aucun État de l'aire de répartition n'exprime son souhait de soumettre la proposition, le Secrétariat peut demander au gouvernement dépositaire de le faire, comme spécifié dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), et d'inclure les commentaires des États de l'aire de répartition dans le justificatif de la proposition, si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes le demande.</p> <p>3. RECOMMANDE que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes échangent, en particulier lors de leurs séances conjointes, leurs données d'expérience concernant la conduite des examens périodiques des taxons inscrits aux annexes (y compris sur le financement des examens, la procédure, la présentation et les résultats);</p> <p>4. ENCOURAGE le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et les Parties à faciliter les examens périodiques par les moyens suivants:</p> <p>a) collaborer avec des étudiants de cycles supérieurs d'études universitaires, y compris ceux du programme de Master CITES à l'Université internationale d'Andalousie;</p> <p>b) collaborer avec d'autres évaluateurs non Parties, y compris des spécialistes des espèces comme les groupes de spécialistes CSE/UICN ;</p> <p>c) utiliser les informations sur l'état de conservation des espèces disponibles auprès d'organisations (par exemple l'UICN, BirdLife, etc.) et de Parties;</p> <p>d) rechercher un appui financier pour les examens, y compris auprès de pays d'importation, le cas échéant; et</p> <p>e) améliorer la communication entre les Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et suggérer une coordination avec les Parties lorsque les aires de répartition d'espèces animales et d'espèces végétales se recouvrent;</p> <p>5. CHARGE les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de tenir le Comité permanent informé de la conduite des examens périodiques, en tenant compte du fait que l'approbation du Comité permanent n'est pas requise pour entamer le processus;</p>
<p><b>Conf. 16.7</b> <b>(Rev. CoP17)</b> <b>Avis de commerce</b> <b>non préjudiciable</b></p>	<p>3. CHARGE le Secrétariat:</p> <p>a) de tenir sur le site web de la CITES une rubrique principale consacrée aux avis de commerce non préjudiciable et de l'actualiser régulièrement avec des informations émanant du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, des Parties et d'autres sources;</p> <p>b) de mettre en place sur le site web de la CITES un dispositif convivial qui permette aux Parties de soumettre facilement des informations pertinentes à examiner en vue de leur intégration au site web;</p>

Résolution	Instruction
	<ul style="list-style-type: none"> <li>c) de s'assurer que ces informations sont accessibles dans les rubriques appropriées du Collège virtuel CITES; et</li> <li>d) d'aider à identifier des sources de financement possibles pour aider les Parties à conduire des activités de renforcement des capacités relatives à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable.</li> </ul>
<p><b>Conf. 17.7 (Rev. CoP18)</b>  <b>Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité</b></p>	<p>2. CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité permanent, en collaboration avec le Secrétariat et les spécialistes concernés et en consultation avec les Parties, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres relatives aux espèces animales faisant l'objet d'un commerce important utilisant les codes de source C, D, F ou R pour repérer les problèmes liés à l'application de la Convention et d'élaborer des solutions en suivant la procédure ci-dessous.</p> <p><b>Étape 1 – Identification des combinaisons espèce-pays à examiner</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le Secrétariat produit un résumé des informations tirées de la base de données sur le commerce CITES des cinq dernières années, pour les codes de source C, D, F, ou R et entreprend d'analyser ces données pour identifier les combinaisons espèce-pays à examiner, ou nomme des consultants pour ce faire, en suivant les critères ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) important accroissement des volumes du commerce de spécimens déclarés comme produits en captivité (codes de source C, D, F et R) ;</li> <li>ii) commerce de nombres importants de spécimens en provenance de pays déclarant les spécimens comme produits en captivité ;</li> <li>iii) changements et fluctuations entre différents codes de source de production en captivité ;</li> <li>iv) contradictions entre les codes de source déclarés par les Parties d'importation et d'exportation de spécimens déclarés produits en captivité ;</li> <li>v) application apparemment incorrect des codes de production en captivité comme : 'A' pour une espèce animale ou "D" pour une espèce inscrite à l'Annexe I qui n'ont pas été enregistrées conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), <i>Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i> ;</li> <li>vi) commerce par des pays n'appartenant pas à l'aire de répartition de spécimens déclarés comme élevés en captivité sans preuve de l'acquisition légale du cheptel reproducteur (à savoir, sans que des importations aient été signalées) ;</li> </ul> </li> <li>b) Le Secrétariat rassemble également toutes les informations qui lui auront été fournies sur la reproduction en captivité, notamment les cas identifiés dans l'étude du commerce important en application de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), <i>Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</i>, mentionnés par les Parties ou qui figurent dans les rapports ad hoc, y compris sur l'état de conservation global par espèce publié dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées ou notés comme n'ayant pas été évalués ;</li> <li>c) Le Secrétariat fournit les résultats de l'analyse mentionnée dans le paragraphe 2 a) et une compilation d'informations provenant du paragraphe 2 b) à la première réunion ordinaire du Comité pour les animaux suivant une réunion de la Conférence des Parties. Le Comité pour les animaux sélectionne un nombre limité de combinaisons espèce-pays à examiner, compte tenu de la biologie des espèces pour lesquelles il prépare un projet de document regroupant des questions générales ou précises, et une courte explication sur le choix des espèces, que le Secrétariat adresse aux Parties concernées conformément à l'Étape 2, paragraphe e) ; le Comité pour les animaux détermine pour quelles espèces le bref examen prévu à l'Étape 2, paragraphe f) s'impose ; les questions urgentes de lutte contre la fraude identifiées à ce stade sont adressées au Secrétariat et au pays concerné et ensuite signalées au Comité permanent ; et</li> </ul>

Résolution	Instruction
	<p>d) Lorsque le Comité pour les animaux considère qu'une combinaison espèce-pays pose un problème relevant davantage du processus d'étude du commerce important, il peut présenter cette combinaison à l'étape 2 du processus conformément à la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), paragraphe 1 d) à titre exceptionnel.</p> <p>e) Pour les cas exceptionnels, sortant du cadre des étapes dans les paragraphes 2 a) à c) ci-dessus, et lorsque de nouvelles informations fournies par le au Secrétariat indiquent que des mesures urgentes pourraient être nécessaires au vu de problèmes liés à l'application des dispositions de la Convention relatives à la production de spécimens en captivité, le Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) vérifie que l'auteur a fourni une justification pour le cas exceptionnel, y compris des informations à l'appui ;</li> <li>ii) produit un résumé et une analyse du commerce tirés de la base de données sur le commerce CITES pour la combinaison espèce-pays ; et</li> <li>iii) communique les informations i) et ii) mentionnées ci-dessus, aussi rapidement que possible, au Comité pour les animaux ou au Comité permanent, le cas échéant, pour qu'elles soient examinées lors des réunions intersessions et qu'il soit décidé s'il convient d'inclure la combinaison espèce-pays dans l'étape suivante du processus d'examen.</li> </ul> <p><b>Étape 2 – Consultation des pays et compilation des informations</b></p> <p>f) Dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux concernée, le Secrétariat informe le ou les pays concernés du fait que l'espèce produite en captivité dans leur pays a été sélectionnée pour l'étude en fournissant un résumé du processus d'examen et en expliquant les raisons de cette sélection, données par le Comité pour les animaux. Le Secrétariat demande au(x) pays de répondre dans un délai de 60 jours à des questions générales ou précises élaborées par le Comité pour les animaux afin de déterminer si les codes de source corrects ont été utilisés, conformément aux résolutions applicables, pour les spécimens déclarés comme produits en captivité ;</p> <p>g) Si le Comité pour les animaux en fait la demande, le Secrétariat commande également un bref examen de l'espèce concernée, en consultation avec les pays et spécialistes concernés, afin de compiler et de résumer les informations disponibles relatives à la biologie de la reproduction et à l'élevage en captivité, et, le cas échéant, sur l'impact du prélèvement dans la nature du cheptel souche.</p> <p><b>Étape 3 – Examen par le Comité pour les animaux et par le Comité permanent et recommandations</b></p> <p>h) Le Comité pour les animaux, à sa deuxième session suivant une session ordinaire de la Conférence des Parties, examine les réponses des Parties, ainsi que toute étude demandée par le Secrétariat et toute autre information pertinente, et détermine si le commerce est en conformité avec l'Article III et l'Article IV de la Convention, ainsi qu'avec l'Article VII, paragraphes 4 et 5. Si le commerce est en conformité, la combinaison espèce-pays sera exclue de l'étude et le Secrétariat informera le ou les pays de ce résultat dans les 60 jours ;</p> <p>i) Si la combinaison espèce-pays est maintenue dans l'étude et si le Comité pour les animaux identifie des préoccupations relevant de ses compétences, le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat, formule à l'intention du pays concerné, un projet de recommandations qui doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes, destinées à garantir le respect à long terme de la Convention et qui, le cas échéant, doivent viser à favoriser le renforcement des capacités et à améliorer l'aptitude du pays à appliquer les dispositions pertinentes de la Convention. Le Secrétariat transfère ces projets de recommandations et les informations à l'appui, du</p>



Résolution	Instruction
	<p>Comité pour les animaux à la session suivante du Comité permanent aux fins d'examen, de révision si nécessaire et d'approbation ;</p> <p>j) Lorsqu'une combinaison espèce-pays est retenue dans l'étude et que le Comité pour les animaux a identifié des préoccupations considérées comme relevant davantage du Comité permanent, le Secrétariat doit soumettre la question à la prochaine réunion du Comité permanent, y compris les observations du Comité pour les animaux ;</p> <p>k) Le Comité permanent examine les projets de recommandations et les justificatifs fournis par le Comité pour les animaux et prépare toutes les recommandations jugées utiles pour le ou les pays concerné(s) ;</p> <p>l) Recommande que le Comité permanent, au moment d'élaborer des recommandations pour le ou les pays concerné(s) conformément au paragraphe 2 j) de la présente Résolution quant à l'utilisation des codes de source C, D, F ou R, évite tout doublon avec d'autre processus relatifs au respect de la Convention ; et</p> <p>m) Dans les 30 jours suivant la session du Comité permanent mentionnée dans les paragraphes 2 h) et en j), le Secrétariat transmet les recommandations communes du Comité permanent et du Comité pour les animaux au(x) pays concerné(s), ainsi que les liens vers les orientations pertinentes, comme l'application correcte des codes de source et les moyens lui (leur) permettant d'améliorer son (leur) aptitude à traiter les questions relatives à l'élevage en captivité.</p> <p><b>Étape 4 – Mesures à prendre concernant l'application des recommandations</b></p> <p>n) Le Secrétariat assure le suivi des progrès réalisés en application des recommandations, en tenant compte des diverses dates butoir et, après consultation par voie électronique entre les sessions dans des délais appropriés avec les membres du Comité permanent et du Comité pour les animaux par l'intermédiaire de leurs présidents, il établit si les recommandations mentionnées ci-dessus ont été appliquées ;</p> <p>i) si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation du président du Comité permanent, notifie aux Parties que la combinaison espèce-pays est retirée du processus d'examen ; ou</p> <p>ii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées, le Secrétariat, en consultation avec les membres du Comité permanent et du Comité pour les animaux, par l'intermédiaire de leurs présidents, recommande au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une recommandation de suspension du commerce de l'espèce concernée avec cet État ;</p> <p>o) Le Secrétariat rend compte au Comité permanent de son évaluation de l'application des recommandations, y compris des motifs de cette évaluation, et fournit un résumé des points de vue exprimés par le Comité pour les animaux ;</p> <p>p) Pour les pays pour lesquels on ne considère pas que les recommandations ont été appliquées, le Comité permanent décide de mesures appropriées et formule des recommandations au(x) pays concerné(s), en gardant à l'esprit le fait que ces recommandations doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et, le cas échéant, doivent favoriser le renforcement des capacités. Dans des cas exceptionnels, lorsque le pays concerné fournit de nouvelles informations sur l'application des recommandations au Comité permanent, celui-ci consulte le Comité pour les animaux entre les sessions par l'intermédiaire de son président avant de prendre une décision ou d'adopter les mesures appropriées ;</p> <p>q) Le Secrétariat notifie les Parties des recommandations ou mesures prises par le Comité permanent ;</p> <p>r) Une recommandation formulée par le Comité permanent de suspendre le commerce de l'espèce avec le pays concerné ne sera retirée que si ce</p>

Résolution	Instruction
	<p>pays apporte la preuve qu'il applique les dispositions de la Convention relatives à l'élevage en captivité des spécimens, à la satisfaction du Comité permanent, par le biais du Secrétariat, et en consultation, le cas échéant, avec les membres du Comité pour les animaux, par l'intermédiaire de sa présidente ;</p> <p>s) Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux, examine, le cas échéant, les recommandations de suspension de commerce appliquées depuis plus de deux ans, consulte le pays concerné, évalue les motifs en consultation avec le pays concerné et, le cas échéant, prend des mesures pour remédier à cette situation.</p> <p><b>Concernant le renforcement des capacités, le suivi, les rapports et l'évaluation du processus d'étude</b></p> <p>3. CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des dispositions pertinentes de la Convention :</p> <p>a) de rendre compte à chaque session du Comité permanent et du Comité pour les animaux de l'application par les pays concernés des recommandations formulées par le Comité permanent et le Comité pour les animaux ;</p> <p>b) de tenir un registre des combinaisons espèce/pays incluses dans le processus d'étude établi dans la présente résolution, incluant un relevé des progrès accomplis dans l'application des recommandations ;</p> <p>4. CHARGE le Secrétariat d'inclure une formation à ce processus d'examen pour les spécimens produits en captivité dans le cadre des actions de renforcement des capacités liées à l'application de la Convention ; et</p> <p>5. CHARGE le Comité permanent et le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat, d'évaluer périodiquement les résultats de cette étude, en examinant par exemple un échantillon des anciennes combinaisons espèce-pays pour évaluer si les résultats souhaités ont été obtenus. S'appuyant sur ces évaluations, le Comité permanent et le Comité pour les animaux proposent, si nécessaire, des révisions du processus d'examen. Les pays qui ont été soumis à ce processus d'examen sont priés de contribuer à ces évaluations périodiques.</p>
<p><b>Conf. 17.12</b>  <b>La conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents</b></p>	<p>3. PRIE INSTAMMENT les Parties et le Secrétariat d'utiliser les orientations générales sur les ACNP contenues dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), et toute autre orientation recommandée par le Comité pour les animaux et le Comité permanent, lors des ateliers sur le renforcement des capacités et dans les outils de formation pertinents;</p>
<p><b>Conf. 18.1</b>  <b>Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour la période triennale 2020-2022</b></p>	<p>26. DÉCIDE en outre que la participation uniforme pour toutes les organisations ayant le statut d'observateur autres que les Nations Unies et ses agences spécialisées aux sessions du Comité permanent et à celles du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes est fixée à un minimum de 100 USD pour chaque participant (à moins que le Secrétariat, s'il y a lieu, n'en décide autrement, et après consultation du sous-comité des finances et du budget) ;</p> <p>27. AFFIRME :</p> <p>a) que toutes les sessions de la Conférence des Parties et toutes les sessions ordinaires du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes devraient se tenir dans le pays hôte du Secrétariat à moins qu'un pays hôte candidat n'assume la différence de coût entre la ville qu'il propose et le pays hôte ; et</p> <p>b) que le pays hôte candidat devrait signer l'Accord de pays hôte au plus tard six mois après la décision de la Conférence des Parties ou 60 jours après la décision des Comités de tenir la session en dehors du pays hôte du Secrétariat ; et</p> <p>c) que pas plus de deux sessions ordinaires du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ne devraient être convoquées entre les sessions de la Conférence des Parties ;</p>

Résolution	Instruction
	<p>28. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de prendre des dispositions pour le paiement, sur demande, des frais de déplacement raisonnables et justifiables des membres, y compris pour leur participation aux sessions des comités appropriés, et d'autres frais des présidents du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, autres que les membres des pays développés ;</p> <p>30. PRIE le Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de prendre des dispositions pour couvrir tous les coûts du Secrétariat, y compris les coûts liés au recrutement de personnel temporaire et de consultants, liés à la recherche de fonds pour la réalisation des projets à financement externe ;</li> <li>b) faire appel aux services de traduction et d'interprétation présentant le meilleur rapport coût/qualité ;</li> <li>c) de conseiller la Conférence des Parties, s'il y a lieu, en consultation avec les Parties auteurs des propositions, au sujet des propositions ayant des incidences budgétaires, notamment sur les coûts en personnel ; et</li> <li>d) de désigner des consultants scientifiques et définir le mandat de projets spécifiques fondés sur la science, en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. La mise en œuvre de ce processus ne devrait pas avoir d'impact négatif sur le budget mais tirer parti de l'excellence scientifique des Parties mise à la disposition du Secrétariat par l'intermédiaire des présidents des comités techniques ;</li> </ul>
<p><b>Conf.18.2</b> <b>Constitution des comités</b></p>	<p>3. CONSTITUE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en tant qu'organes scientifiques consultatifs, lesquels font rapport à la Conférence des Parties lors de ses sessions et au Comité permanent, sur requête, entre les sessions de la Conférence des Parties, conformément à leur mandat figurant à l'annexe 2 de la présente résolution ;</p> <p><b>Concernant les réunions régionales aux sessions de la Conférence des Parties</b></p> <p>7. CONVIENT que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des réunions régionales devraient être organisées à chaque session de la Conférence des Parties et ces réunions devraient avoir un caractère formel et un ordre du jour ;</li> <li>b) le représentant d'un membre régional du Comité permanent devrait présider chaque réunion régionale ; et</li> <li>c) chaque région a les tâches spécifiques suivantes à accomplir : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) la sélection, comme il convient, de Parties comme membres et membres suppléants du Comité permanent, et d'experts comme membres et membres suppléants du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ;</li> <li>ii) les régions ayant plus d'un représentant siégeant à un comité devraient examiner, à chaque session de la Conférence des Parties, la manière dont la représentation devrait être exercée; et</li> <li>iii) d'autres tâches dépendant dans une large mesure de l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties ;</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Concernant les conflits d'intérêts dans les comités dont les membres siègent à titre individuel</b></p> <p>8. DÉCIDE que par « conflit d'intérêts » on entend tout intérêt financier qui pourrait porter gravement atteinte à l'impartialité, l'objectivité ou l'indépendance d'un individu dans la réalisation de ses tâches en sa qualité de membre d'un comité. L'emploi d'un candidat en soi ne constitue pas automatiquement un conflit d'intérêts. Pour les comités dont les membres siègent à titre individuel, comme le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, la procédure suivante s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les Parties proposant des candidats aux postes de membre ou de membre suppléant doivent leur demander, outre leur nom et leur <i>curriculum vitae</i>, de remplir une déclaration d'intérêt qui est communiquée aux Parties de la région concernée avant la session de la Conférence des Parties au cours</li> </ul>

Résolution	Instruction
	<p>de laquelle les membres sont élus. Dans cette déclaration, présentée sur le formulaire de divulgation convenu par le Comité permanent, le candidat mentionne tout intérêt financier susceptible de remettre en question son impartialité, son objectivité ou son indépendance dans la conduite de ses fonctions de membre ou de membre suppléant du Comité ;</p> <p>b) après l'élection, le Secrétariat met la déclaration d'intérêt et le <i>curriculum vitae</i> de chaque membre et de chaque membre suppléant à la disposition de la présidence et des membres du comité concerné, ainsi que de la présidence du Comité permanent ; et</p> <p>c) chaque membre et chaque membre par intérim, au début de chaque session du comité, déclare, en utilisant le formulaire de divulgation convenu par le Comité permanent, s'il a un intérêt financier qui, d'après lui, pourrait porter atteinte à son impartialité, son objectivité ou son indépendance, relatif à tout point à l'ordre du jour de cette session du comité. Un conflit d'intérêts peut aussi être soulevé par une source crédible et porté à l'attention du président du comité par l'intermédiaire du Secrétariat. Si un membre a un tel intérêt financier, il peut prendre part aux débats mais pas aux prises de décisions concernant le point de l'ordre du jour en question. Lorsqu'un membre est soumis à un conflit d'intérêts potentiel, il ne présidera pas la session ou la sous-session concernant le point de l'ordre du jour en question ;</p> <p><b>Annexe 2 – Mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties</b></p> <p><b>But</b></p> <p>1. En tant que comités consultatifs de la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes jouent un rôle important en apportant des compétences scientifiques et techniques et des avis pour l'application d'une large gamme de décisions adoptées par la Conférence des Parties. On peut le constater par l'adoption de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), <i>Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II</i>, de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), <i>Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II</i> et de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), <i>Nomenclature normalisée</i>, par exemple. En outre, les Parties ont reconnu l'importance de mettre à disposition les meilleurs avis techniques et scientifiques concernant les espèces inscrites à la CITES et issues de différentes sources, origines et systèmes de production ainsi que l'importance d'aider les Parties à réaliser des avis de commerce non préjudiciable et de soutenir leurs autorités scientifiques, conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), <i>Avis de commerce non préjudiciable</i>. Les Parties ont par ailleurs reconnu que la nomenclature utilisée dans les annexes et pour les propositions d'inscription de nouvelles espèces aux annexes est plus utile pour les Parties si elle est normalisée par l'adoption de références de nomenclature normalisée, ce qui facilite aussi l'identification et le suivi de spécimens d'espèces inscrites à la CITES faisant l'objet de commerce, et harmonise la coopération avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.</p> <p><b>Fonctions</b></p> <p>2. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, conformément aux instructions et à l'autorité déléguée par la Conférence des Parties dans le cadre de ses résolutions et décisions :</p> <p>a) fournissent des avis et des orientations scientifiques à la Conférence des Parties, aux autres comités, au Secrétariat et aux Parties, sur les questions touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes ;</p> <p>b) entreprennent les tâches qui leur sont confiées par la Conférence des Parties dans le cadre des résolutions ou décisions pertinentes, notamment :</p> <p>i) examen des informations biologiques, commerciales et autres pertinentes, sur les espèces de l'Annexe II, soumises à d'importants niveaux de commerce, conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev.</p>

Résolution	Instruction
	<p>CoP18), <i>Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II</i> ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ii) réalisation d'études périodiques des espèces figurant à l'Annexe I et à l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), <i>Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II</i> ;</li> <li>iii) identification et résolution des questions de nomenclature conformément à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), <i>Nomenclature normalisée</i> ; et</li> <li>iv) pour le Comité pour les animaux, examen des informations biologiques, commerciales et autres pertinentes concernant les espèces d'animaux soumises à d'importants niveaux de commerce sous les codes de source C, D, F ou R, conformément à la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), <i>Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité</i> ;</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>c) sur demande des Parties ou du Secrétariat, donner des avis sur la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable dans le contexte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), <i>Avis de commerce non préjudiciable</i>, et sur la gestion des quotas, dans le contexte de la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), <i>Gestion des quotas d'exportation établis au plan national</i> ;</li> <li>d) fournissent des avis scientifiques sur les questions d'identification et sur la formation et autres matériels, outils et guides de renforcement des capacités pour promouvoir leur exactitude et leur disponibilité ;</li> <li>e) sur demande des Parties, fournissent des avis relatifs aux aspects scientifiques, techniques et de nomenclature des propositions d'amendement des annexes ;</li> <li>f) sur demande des Parties, fournissent des avis techniques, scientifiques et de nomenclature aux Parties concernant la gestion du commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES de différentes sources, origines et systèmes de production, y compris l'élevage en captivité et la reproduction artificielle ;</li> <li>g) rédigent des projets de résolutions ou de décisions sur les questions scientifiques relatives aux animaux et aux plantes, pour examen par le Comité permanent et la Conférence des Parties, avec un budget pour le travail que cela implique et une indication de la source du financement ;</li> <li>h) remplissent toute autre fonction qui pourrait leur être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent ; et</li> <li>i) font rapport à la Conférence des Parties, et sur demande au Comité permanent, sur les activités qu'ils ont menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence.</li> </ul> <p>3. En donnant des instructions au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, la Conférence des Parties et le Comité permanent devraient s'assurer que le travail demandé entre dans le cadre du mandat de ces comités décrit au paragraphe 2 et qu'ils ont les ressources, le temps et le personnel nécessaires pour le réaliser.</p> <p>4. Lorsqu'elles font des demandes dans le contexte du paragraphe 2 alinéas c), e) et f) ci-dessus, les Parties doivent tenir compte des ressources limitées des comités.</p> <p><b>Composition</b></p> <p>5. Les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sont élus par la Conférence des Parties et sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une personne sélectionnée par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord et l'Océanie, parmi les candidats proposés par les Parties de ces régions ;</li> <li>b) deux personnes sélectionnées par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, l'Asie et l'Europe, parmi les candidats proposés par les Parties de ces régions ; et</li> </ul>

Résolution	Instruction
	<p>c) un(e) spécialiste de la nomenclature zoologique (Comité pour les animaux) et un(e) spécialiste de la nomenclature botanique (Comité pour les plantes) sélectionnés par leurs comités respectifs parmi les candidats proposés par les Parties, qui siègent <i>ex officio</i> et ne sont pas habilités à voter.</p> <p>6. Une personne est aussi sélectionnée et élue en tant que membre suppléant pour chacun des membres énumérés au paragraphe 5 ci-dessus pour siéger comme membre par intérim aux sessions, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant.</p> <p>7. La composition des comités est revue à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres commence à la fin de chaque session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et prend fin à la fin de la seconde session ordinaire suivante.</p> <p>8. Un président et un vice-président sont élus par chaque comité, parmi les membres régionaux et, habituellement, siègent jusqu'à la clôture de la deuxième session ordinaire après leur élection. En l'absence du président lors d'une session, le vice-président assure la présidence.</p> <p>9. Le président devrait être remplacé par son suppléant dans sa capacité de membre régional. En l'absence du suppléant lors d'une session, le président fait également office de membre régional pour sa région sur une base <i>ad hoc</i>.</p> <p>10. Concernant la nomination des candidats, les lignes directrices suivantes devraient être appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les Parties qui proposent des candidats comme membres ou membres suppléants doivent confirmer, au moment de la nomination, que le candidat aura un appui et qu'il obtiendra les moyens nécessaires pour entreprendre ses activités ;</li> <li>b) les noms des candidats proposés et les <i>curriculum vitae</i> doivent être officiellement soumis au Secrétariat, 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties à laquelle les représentants seront élus. Le Secrétariat devrait communiquer ces candidatures à toutes les Parties de la région concernée, aussitôt que possible après leur soumission. Dans le cas des spécialistes de la nomenclature, les noms et les <i>curriculum vitae</i> des candidats proposés sont communiqués au comité concerné ;</li> <li>c) pour bien faire, les candidats doivent être associés à une autorité scientifique, avoir des connaissances suffisantes de la CITES et recevoir un appui institutionnel suffisant pour mener à bien leurs tâches. Dans le cas des spécialistes de la nomenclature, les noms et les <i>curriculum vitae</i> des candidats proposés sont communiqués au comité concerné ; et</li> <li>d) les candidats proposés doivent être des personnes ; une Partie ne doit pas être acceptée comme candidat proposé même si elle prévoit d'identifier une personne ultérieurement.</li> </ul> <p>11. Concernant le calendrier de remplacement des membres régionaux et des membres suppléants, la procédure doit être la même que celle qui est décrite pour le Comité permanent ci-dessus et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les membres suppléants étant des suppléants de membres spécifiés, ils doivent être élus en même temps que les membres ;</li> <li>b) si une région souhaite réélire un membre ou un membre suppléant, rien ne l'empêche de le faire ; et</li> <li>c) au cas où aucune proposition n'est reçue avant la date butoir, le titulaire reste, s'il le souhaite et qu'il le peut, le représentant jusqu'à ce que son remplaçant soit élu.</li> </ul> <p>12. En cas de vacance parmi les membres ou les membres suppléants d'un comité entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, la procédure suivante s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le Secrétariat signale la vacance au comité concerné, au président du Comité permanent et au(x) membre(s) régional/régionaux du Comité permanent de la région concernée (ce qui peut être toutes les régions dans le cas d'un spécialiste de la nomenclature) ;</li> </ul>

Résolution	Instruction
	<p>b) le Secrétariat envoie immédiatement une notification aux Parties demandant aux Parties de la région ou des régions concernées de nommer une personne pour remplir le poste vacant de façon intérimaire ;</p> <p>c) le Secrétariat fournit les noms et les <i>curriculum vitae</i> des candidats reçus à la présidence du Comité permanent et au(x) membre(s) régional/régionaux du Comité permanent de la région concernée ou, dans le cas d'une vacance de poste de spécialiste de la nomenclature, au comité concerné. Ils décideront de la personne qui occupera le poste vacant de façon intérimaire jusqu'à la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties ;</p> <p>d) tant qu'une décision n'a pas été prise pour pourvoir un poste vacant, les dispositions du paragraphe 6 ci-dessus s'appliquent ; et</p> <p>e) à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties, le poste vacant est rempli conformément au paragraphe 5 de la présente annexe. Rien n'empêche la personne nommée de manière intérimaire d'être plus tard proposée pour pourvoir le poste.</p> <p><b>Tâches des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</b></p> <p>13. Les tâches des membres élus au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes et de leurs suppléants sont les suivantes :</p> <p>a) chaque membre devrait, au mieux de ses capacités, agir aussi impartialement que possible et s'efforcer de fonder ses jugements et opinions sur une évaluation objective et scientifique des données disponibles ;</p> <p>b) chaque membre devrait collaborer avec son suppléant sur le travail à faire entre les sessions de son comité ;</p> <p>c) chaque membre devrait assurer une communication régulière avec les Parties de sa région ;</p> <p>d) lorsqu'une région a plus d'un représentant, les représentants devraient décider quelles Parties chacun représente. Des contacts devraient également être établis avec les pays non-Parties de la région ;</p> <p>e) chaque membre devrait faire mieux connaître le rôle et la fonction de son comité, son mandat et les questions intéressant la région, en recourant à des mécanismes tels que sa participation à des séminaires ou à des réunions connexes organisées par le Secrétariat et par d'autres organisations au niveau régional ou subrégional ;</p> <p>f) avant une session de leur comité, les membres devraient informer et consulter les Parties de leur région sur l'ordre du jour et sur les questions touchant spécifiquement les pays de la région ;</p> <p>g) les membres devraient soumettre à chaque session de leur comité un rapport écrit couvrant la période précédente ;</p> <p>h) les membres devraient informer les Parties de leur région des résultats de chaque session de leur comité, en particulier pour les questions qui intéressent spécifiquement les pays de la région ;</p> <p>i) les membres qui ne peuvent pas participer à la session de leur comité doivent en informer leurs suppléants suffisamment à l'avance ; et</p> <p>j) les membres devraient communiquer à leurs successeurs toutes les informations pertinentes sur les activités dans leur région ;</p> <p>14. Les spécialistes de la nomenclature zoologique et botanique du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes coordonnent, surveillent et analysent l'apport nécessaire des spécialistes pour remplir leurs responsabilités telles qu'elles leur sont assignées par les Parties.</p> <p><b>Déroulement des sessions</b></p> <p>15. Lorsque des sessions consécutives du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes comportent une séance commune, les sessions de chaque comité durent quatre jours mais lorsqu'elles ne sont pas consécutives, les sessions de chaque comité durent cinq jours, à moins que la présidence et le Secrétariat estiment qu'une session plus courte est suffisante.</p>

Résolution	Instruction
	<p><b>Appui financier</b></p> <p>16. La Conférence des Parties détermine le budget du Secrétariat, y compris les ressources financières fournies pour soutenir les sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et les dépenses de voyage éligibles associées. Chaque membre d'un pays en développement et les spécialistes de la nomenclature sont éligibles au paiement des dépenses de voyage pour assister à chaque session ordinaire du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes.</p> <p>17. Les Parties et les régions sont priées d'utiliser ou de mettre au point des mécanismes de financement viables à long terme à l'appui de leurs représentants, y compris des spécialistes de la nomenclature.</p>
<p><b>Conf. 18.3</b>  <b>Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030</b></p>	<p>La <i>Vision de la stratégie CITES</i> fournit un cadre pour le développement futur des résolutions et des décisions de la Convention, et fournit des orientations sur les buts et objectifs à atteindre. La Conférence des Parties, à travers ses résolutions et des décisions, déterminera les mesures à prendre par les Parties, les Comités ou le Secrétariat, le cas échéant. La <i>Vision de la stratégie CITES</i> sert également aux Parties d'instrument de hiérarchisation des activités et de décision sur la meilleure façon de les financer, compte tenu de la nécessité d'une utilisation efficace et transparente des ressources.</p>
<p><b>Conf. 18.4</b>  <b>Coopération avec la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques</b></p>	<p>3. CHARGE le Comité permanent, travaillant avec les Présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes, ainsi que le Secrétariat, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) s'assurer que s'instaure une relation mutuelle entre la CITES et l'IPBES, dans le cadre de laquelle la CITES est un usager ou un bénéficiaire de l'IPBES ainsi qu'un contributeur à cette dernière ;</li> <li>b) s'assurer que la communication entre la CITES et l'IPBES pour la transmission des demandes gouvernementales est effective ;</li> <li>c) promouvoir les besoins des autorités scientifiques nationales et des organes de gestion nationaux dans les travaux de l'IPBES afin d'encourager l'usage des sciences appliquées dans la mise en œuvre de la CITES, y compris dans la formulation des avis de commerce non préjudiciable et des avis d'acquisition légale, ainsi que dans les résolutions et décisions portant sur le commerce ;</li> <li>d) s'assurer que les demandes et contributions de la CITES au travail intersession et ordinaire de l'IPBES sont fournies dans les délais applicables ; et</li> <li>e) s'assurer que toute contribution est transmise à l'IPBES, avec l'approbation du Président du Comité permanent après consultation avec le Comité permanent et les Présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes, par le Secrétariat au nom du Comité permanent ;</li> </ul> <p>5. CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, par leurs Présidents, d'aider le Comité permanent à appliquer cette Résolution et de participer, le cas échéant et sous réserve de ressources externes, en qualité d'observateurs aux travaux du groupe d'experts multidisciplinaire (GEM) de l'IPBES et, ce faisant, renforcent les liens entre le GEM et les comités scientifiques de la CITES ; et</p> <p>6. CHARGE le Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'aider le Comité permanent dans l'application de cette résolution</li> <li>b) de suivre les travaux intersessions et ordinaires des organes de l'IPBES et, le cas échéant et sous réserve de fonds externes disponibles, participer en qualité d'observateurs aux réunions de l'organe directeur de l'IPBES et, ce faisant, renforce les liens entre cet organe directeur et ceux de la CITES ; et</li> <li>c) de solliciter un financement externe pour appuyer la participation des Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les Plantes, ainsi que du Secrétariat, aux réunions de l'IPBES.</li> </ul>



Résolution	Instruction
<p><b>Conf. 18.6</b>  <b>Désignation et rôles des organes de gestion</b></p>	<p>8. RAPPELLE EN OUTRE aux Parties que les engagements spécifiques en matière de rapport, appliqués par leurs organes de gestion sont les suivants, sans toutefois s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) coordonner la préparation d'un rapport annuel sur le commerce illégal et le soumettre au Secrétariat au 31 octobre de chaque année en décrivant les activités de l'année qui précède, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), <i>Rapports nationaux</i> et aux <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i> ; et</li> <li>b) rendre compte s'il y a lieu des problèmes spécifiques d'application de la Convention tel qu'exigé par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes ou le Secrétariat, conformément aux résolutions, décisions et notifications pertinentes des Parties ;</li> </ul>

DÉCISIONS ADRESSÉES AU COMITÉ POUR LES ANIMAUX OU  
POUVANT NÉCESSITER SON AVIS OU SON ASSISTANCE

**Questions stratégiques**

**Vision de la stratégie CITES**

**À l'adresse des Parties**

18.23 Les organes de gestion des Parties sont encouragés à communiquer avec leurs points focaux nationaux pour la Convention sur la diversité biologique (CDB) afin de s'assurer que les objectifs de la CITES apparaissent dans les résultats de leurs processus nationaux d'élaboration de contributions au Cadre pour la diversité biologique après 2020 qui devrait être adopté par les Parties à la CDB en 2020.

**À l'adresse du Secrétariat**

18.24 Le Secrétariat :

- a) entreprend une analyse comparative de la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030* adoptée, par rapport aux objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, une fois adopté, du Cadre pour la diversité biologique après 2020, et présente son analyse au Comité permanent pour information ; et
- b) examine les objectifs de la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030* par rapport aux résolutions et décisions actuelles de la CITES ; et identifie – pour le Comité pour les animaux et/ou le Comité pour les plantes, selon le cas, et le Comité permanent – les objectifs (s'il y en a) dont la réalisation ne semble pas soutenue par des activités mentionnées dans les orientations actuelles de la CITES telles qu'elles figurent dans les résolutions et décisions.

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

18.25 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent l'étude préparée par le Secrétariat au titre du paragraphe b) de la décision 18.24, et soumettent leurs recommandations au Comité permanent.

**À l'adresse du Comité permanent**

18.26 Le Comité permanent :

- a) en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et en tenant compte des informations fournies par les Parties dans le Rapport sur l'application ainsi que de l'analyse comparative préparée par le Secrétariat conformément à la décision 18.24, paragraphe a), formule des recommandations sur les indicateurs de progrès, nouveaux ou révisés, à inclure dans la *Vision de la stratégie CITES 2021-2030*, pour examen par la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session ;
- b) examine les informations fournies par le Secrétariat dans la décision 18.13, ainsi que les points de vue du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et fait des recommandations à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

**Espèces inscrites à l'Annexe I**

**À l'adresse du Secrétariat**

18.28 Sous réserve des ressources disponibles, le Secrétariat :

- a) engage des consultants qui seront chargés des tâches suivantes :

- i) réaliser une évaluation rapide de l'état de conservation et du commerce légal et illégal des espèces inscrites à l'Annexe I ;
  - ii) produire, en consultation avec les États des aires de répartition, des évaluations précises sur l'état de conservation, les menaces, la pertinence du commerce, les stratégies de conservation *in situ* et *ex situ* ou les plans de rétablissement, et les financements/ressources disponibles ou nécessaires aux espèces concernées et sélectionnées ; et
  - iii) produire un rapport identifiant et hiérarchisant les espèces inscrites à l'Annexe I qui pourraient potentiellement bénéficier d'actions futures dans le cadre de la CITES ; et
- b) produire un rapport assorti de recommandations qui sera soumis au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, pour examen à leur 32<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> sessions respectivement.

#### ***À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes***

18.29 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent le rapport et les recommandations soumis par le Secrétariat en vertu de la décision 18.28, paragraphe b) et formulent des recommandations, s'il y a lieu, pour communication aux États des aires de répartition et pour examen par la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.

#### **Renforcement des capacités**

##### ***À l'adresse des Parties***

18.39 Les Parties sont invitées à :

- a) communiquer des informations au Secrétariat sur le matériel et les efforts de renforcement des capacités qui pourraient être échangés entre les Parties ;
- b) utiliser le Collège virtuel CITES pour soutenir les activités de renforcement des capacités et fournir au Secrétariat les contributions et l'appui financier nécessaires pour mettre à jour et améliorer ses services, y compris la traduction du contenu dans les langues nationales ;
- c) utiliser les rapports sur l'application de la CITES et exprimer directement leur intérêt pour faire connaître au Secrétariat leurs besoins en matière de renforcement des capacités ;
- d) soutenir les efforts de renforcement des capacités d'autres Parties en proposant des bourses pour la formation en personne ou des possibilités de formation, et en traduisant le matériel dans des langues autres que les langues de travail de la Convention ; et
- e) échanger les suggestions, données d'expérience et informations concernant l'élaboration d'un cadre de renforcement des capacités en réponse à la notification aux Parties publiée par le Secrétariat au titre de la décision 18.46, paragraphe a).

##### ***À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes***

18.40 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent le rapport du Secrétariat demandé dans la décision 18.46, paragraphe c) et formulent des observations et des recommandations pour le Comité permanent.

##### ***À l'adresse du Comité permanent***

18.41 Le Comité permanent crée un groupe de travail sur le renforcement des capacités chargé de le conseiller sur les mesures énoncées aux articles 18.42 et 18.43 en vue de l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités visant à améliorer l'application de la Convention. Le groupe de travail comprend, sans toutefois s'y limiter, des membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, du Sous-Comité des finances et du budget, et du Secrétariat. Le groupe de travail comprend également une représentation équilibrée des Parties de chaque région, ainsi que des Parties qui sont des donateurs et des Parties qui bénéficient d'un appui au renforcement des capacités.

### **À l'adresse du Comité permanent**

18.42 Le Comité permanent fournit des orientations au Secrétariat sur l'amélioration et la consolidation des domaines de renforcement des capacités, en tenant compte des discussions relatives au Programme d'aide au respect de la Convention et des Études du commerce important à l'échelle nationale, ainsi que du débat sur l'élaboration d'un cadre exhaustif de renforcement des capacités, décrit dans la décision 18.41.\*

\* *Le Secrétariat estime que l'intention était de référer à la décision 18.41 et non à la décision 18.43.*

### **À l'adresse du Comité permanent**

18.43 Le Comité permanent entreprend les tâches suivantes :

- a) examiner la résolution Conf. 3.4, *Coopération technique* en vue d'intégrer les besoins en matière de renforcement des capacités ;
- b) examiner les contributions et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes conformément à l'article 18.40 ; et
- c) faire des recommandations, notamment par un projet de résolution, nouveau ou révisé, ainsi que des modèles, des outils et des documents d'orientation sur le renforcement des capacités, le cas échéant, sur la base des résultats des travaux figurant dans la décision 18.46 et des documents CoP18 Doc. 21.2 et Doc. 21.3, pour examen par la Conférence des Parties à sa 19e session.

### **À l'adresse du Secrétariat**

18.44 Le Secrétariat :

- a) rassemble des informations sur le matériel et les efforts de renforcement des capacités des Parties, entre autres, et les met à la disposition de toutes les Parties sur le site web de la CITES ;
- b) sous réserve de fonds externes disponibles, entreprend la révision et l'amélioration du site web de la CITES et du Collège virtuel CITES, y compris de certains cours en ligne, pour mettre à jour le contenu et pour améliorer leur efficacité du point de vue de la fourniture de ressources, aux Parties, pour le renforcement des capacités ;
- c) sous réserve de fonds externes disponibles, fournit un appui aux Parties relatif au respect de la Convention et en général en matière de renforcement des capacités ;
- d) informe le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes du moment où il est nécessaire qu'ils révisent le matériel de renforcement des capacités ou qu'ils y apportent leur contribution ; et
- e) sous réserve de fonds externes disponibles, continue de coopérer avec des institutions et organisations pour assurer aux Parties une aide conjointe en matière de renforcement des capacités intéressant la CITES et fournit des bourses d'études pour la formation en personne ou des possibilités de formation, et traduit les documents dans les langues autres que les langues de travail de la Convention, notamment avec : l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) (y compris chacun de ses partenaires), le Centre du commerce international (CCI), l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Université internationale d'Andalousie, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

### **À l'adresse du Secrétariat**

18.45 En menant ces activités de renforcement des capacités, le Secrétariat porte une attention particulière aux besoins des Parties identifiées dans le cadre des procédures de respect de la Convention, aux

Parties ayant récemment adhéré, aux Parties qui sont des pays en développement et aux Petits États insulaires en développement.

#### **À l'adresse du Secrétariat**

18.46 Le Secrétariat :

- a) sur la base du document CoP18 Doc. 21.3 annexe 5 et en consultation avec le Comité permanent, élabore un questionnaire et adresse une notification aux Parties en transmettant le questionnaire afin de recueillir des informations pour contribuer à l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités ;
- b) assure la liaison avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement afin de recueillir des informations sur la façon dont leurs efforts de renforcement des capacités sont ciblés, réalisés et suivis ;
- c) préparer un rapport résumant les résultats de la mise en œuvre de la décision 18.46, paragraphes a) et b), les résultats du groupe de travail sur l'évaluation des besoins résumés dans le document SC66 Doc. 20.2 (Rev.1), et les informations sur les besoins en matière de renforcement des capacités fournies par les Parties dans leurs rapports de mise en œuvre, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ; et
- d) sous réserve de la disponibilité d'un financement externe et en consultation avec le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, ainsi que le Sous-Comité des finances et du budget, organise un atelier qui facilitera les travaux du Comité permanent énoncés dans les décisions 18.42 et 18.43.

#### **Initiative conjointe CMS- CITES pour les carnivores d'Afrique**

#### **À l'adresse du Secrétariat**

18.56 Le Secrétariat :

- a) inclut l'Initiative pour les carnivores d'Afrique dans ses propositions relatives au nouveau programme de travail conjoint CMS-CITES pour la période 2021-2025, lesquelles seront élaborées dans le contexte de la mise en œuvre de la Résolution Conf. 13.3, *Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)* ;
- b) sous réserve de financement externe et en collaboration avec le Secrétariat de la CMS et, selon que de besoin, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) :
  - i) élabore un Programme de travail spécifique centré sur l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (ACI), en tenant compte des résultats de la 18e session de la Conférence des Parties à la CITES, de la 13e session de la Conférence des Parties à la CMS, et de la Première Réunion des États de l'aire de répartition de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique ; et soumet le projet de programme de travail au Comité permanent pour examen et toute révision appropriée : et
  - ii) aider les États de l'aire de répartition des carnivores d'Afrique à mettre en œuvre les résolutions et décisions CITES pertinentes dans le cadre de l'ICA ;
- c) fait rapport, selon qu'il convient, sur la mise en œuvre de la présente décision au Comité pour les animaux et au Comité permanent ; et
- d) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la 19e session de la Conférence des Parties à la CITES.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

18.57 Le Comité permanent examine le projet de programme de travail soumis par le Secrétariat en vertu de la décision 18.56, paragraphe b) i), et formule les recommandations ou révisions appropriées; et

examine tout rapport du Secrétariat sur sa mise en œuvre de la Décision 18.56, et formule des orientations et des recommandations, si nécessaire, à l'intention des États de l'aire de répartition et du Secrétariat.

**À l'adresse du Comité pour les animaux**

18.56 Le Comité pour les animaux examine tout rapport du Secrétariat sur sa mise en œuvre de la décision 18.56, et formule des orientations et des recommandations, si nécessaire, à l'intention des États de l'aire de répartition et du Secrétariat.

**À l'adresse des États de l'aire de répartition des espèces carnivores d'Afrique**

18.59 Les États concernés de l'aire de répartition des carnivores d'Afrique sont invités à œuvrer dans le cadre de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique à la mise en œuvre des résolutions et décisions CITES en rapport avec les espèces couvertes par cette Initiative.

**À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales**

18.60 Les Parties sont invitées à reconnaître l'importance de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique pour la mise en œuvre des résolutions et décisions CITES en rapport avec les espèces couvertes par l'Initiative, et à rechercher les synergies propres à mettre en œuvre les résolutions et décisions complémentaires de la CMS.

**À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales**

18.61 Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à aider les États de l'aire de répartition africains concernés, dans le cadre de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique, à mettre en œuvre les résolutions et décisions de la CITES en rapport avec les espèces couvertes par cette Initiative.

<b>Questions d'interprétation et application</b>
--

**Études du commerce important à l'échelle nationale**

**À l'adresse du Secrétariat**

18.71 Le Secrétariat :

- a) examine les « perspectives et recommandations » relatives aux études du commerce important à l'échelle nationale, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe du document AC30 Doc. 12.3/PC24 Doc. 13.3, y compris les ressources requises pour ces études, et fournit un avis indiquant si les questions scientifiques et de gestion identifiées dans l'étude du commerce important à l'échelle nationale pour Madagascar peuvent être traitées par d'autres mécanismes ou programmes d'activités CITES existants, y compris des activités de renforcement des capacités et la proposition de Programme d'aide au respect de la Convention, ou s'il conviendrait de créer un nouveau mécanisme propre à fournir un soutien ciblé aux Parties au niveau national;
- b) détermine comment les Parties pourraient remplir les conditions de demande de soutien pour une « étude du commerce important à l'échelle nationale » dans le cadre de mécanismes existants ou de tout nouveau mécanisme ; et
- c) prépare un rapport sur ses conclusions et recommandations, pour examen par le Comité pour les animaux et par le Comité pour les plantes, respectivement à leur 32<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> sessions, puis par le Comité permanent à sa 74<sup>e</sup> session.

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

18.72 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent le rapport du Secrétariat, et font des recommandations au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon le cas.

### **À l'adresse du Comité permanent**

18.73 Le Comité permanent examine à sa 74<sup>e</sup> session le rapport et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et, en consultation avec le Secrétariat, formule des recommandations pour examen à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, lesquelles peuvent inclure des propositions d'amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, ou autres résolutions existantes, ou une proposition pour une nouvelle résolution.

### **Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale**

#### **À l'adresse des Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale**

18.88 Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale doivent :

- a) puiser dans les informations et recommandations fournies dans le Rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale figurant à l'annexe 4 du document CoP18 Doc. 34 et dans les recommandations figurant à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 34, les moyens de renforcer l'application de la CITES et de lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ; et
- b) identifier les actions prioritaires qui pourraient bénéficier d'un appui et les présenter au Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), aux donateurs et à la communauté du développement, afin de rechercher auprès de ces organismes l'appui qui leur permettra de les mettre en œuvre.

#### **À l'adresse des Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale**

18.89 Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale identifiées comme étant affectées par le commerce illégal des espèces sauvages au sein de la région doivent s'engager dans des activités régionales et bilatérales de partage des informations sur leurs propres dispositifs législatifs et réglementaires de lutte contre ce commerce illégal ; elles doivent partager leurs expériences et meilleures pratiques, et identifier les possibilités d'une coopération régionale et transfrontalière, ainsi que les opportunités de réaliser des actions communes, y compris, le cas échéant, la rédaction de plans d'action nationaux ou régionaux, comme il est prévu au paragraphes 14 a) ii et 10 f) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, en tenant compte des dispositions du paragraphe 15 q) de la même résolution.

#### **À l'adresse des Parties d'importation de spécimens CITES en provenance d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale**

18.90 Les Parties important des spécimens d'espèces inscrites à la CITES en provenance d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont encouragées à aider leurs homologues en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale en mettant en place des dispositifs de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et soutenir un commerce légal limité à des niveaux durables, en particulier :

- a) en soutenant les actions visant à établir et assurer des niveaux durables de commerce par le biais d'études scientifiques qui peuvent faciliter la formulation d'avis de commerce non préjudiciable solidement fondés ;
- b) en examinant minutieusement les cargaisons d'espèces inscrites à la CITES importées d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et les documents CITES les accompagnants, pour s'assurer que des espèces illégales ne sont pas blanchies dans le commerce légal ; et
- c) en alertant l'État exportateur en toute priorité, ou le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes, le Comité permanent ou le Secrétariat, en cas de doute à propos d'une importation.

**À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales**

18.91 Les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sont encouragées à fournir une assistance financière et technique aux Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et à mobiliser des ressources pour leur permettre de s'attaquer aux problèmes identifiés dans le rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale, rapport qui est joint au document CoP18 Doc.34 (annexe 4) ; à suivre les recommandations figurant à l'annexe 2 du document CoP18 Doc.34 ; et à tenir compte des orientations figurant dans les documents d'information SC70 Inf. 2 and SC70 Inf. 3 et de toute autre recommandation formulée par le Comité permanent.

**À l'adresse du Comité permanent**

18.92 Le Comité permanent :

- a) examine le rapport du Secrétariat conformément aux dispositions du paragraphe d) de la décision 18.93, ainsi que les avancées réalisées par les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale en matière de renforcement de l'application de la CITES et, le cas échéant, formule de nouvelles recommandations ; et
- b) examine tout rapport rédigé par le Comité pour les plantes, en réponse aux recommandations adoptées à sa 70<sup>e</sup> session au sujet de l'inclusion dans l'étude du commerce important de *Pterocarpus erinaceus* en provenance de tous les États de l'aire de répartition et formule des recommandations en tant que de besoin.

**À l'adresse du Secrétariat**

18.93 Le Secrétariat :

- a) attire l'attention des organismes concernés des Nations Unies, de l'Union Africaine, de la Commission des forêts d'Afrique centrale, du Fonds mondial pour l'environnement et des agences du développement sur le Rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale qui figure à l'annexe 4 du document CoP18 Doc.34, sur les recommandations qui figurent à l'annexe 2 du document CoP18 Doc.34, et sur les orientations figurant dans les documents d'information SC70 Inf. 2 and SC70 Inf. 3, et les encourage à les prendre en considération dans le processus d'élaboration des programmes de travail ou d'actions initiés par ces entités dans les deux sous-régions ;
- b) sous réserve des fonds disponibles, œuvre avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour aider les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages, notamment en s'attaquant aux problèmes identifiés dans le Rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale qui figure à l'annexe 4 du document CoP18 Doc.34, en tenant compte des orientations figurant dans les documents d'information SC70 Inf. 2 and SC70 Inf. 3 et en répondant aux recommandations figurant à l'annexe 2 du document CoP18 Doc.34 et à toute nouvelle recommandation formulée par le Comité permanent ;
- c) sous réserve des fonds externes disponibles, et à la demande des Parties, engage des actions d'ordre général ou ciblées de renforcement des capacités destinées à renforcer une application effective de la CITES dans les deux sous-régions, en tenant compte des orientations figurant dans les documents d'information SC70 Inf. 2 and SC70 Inf. 3 ;
- d) rend compte s'il y a lieu au Comité permanent des résultats des actions menées en application des dispositions des paragraphes) a à c) de la décision 18.93 ; et
- e) accorde la priorité aux orientations convenues par les Parties d'Afrique de l'Ouest telles qu'elles figurent dans les documents d'information SC70 Inf. 2 et SC70 Inf. 3 dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités de renforcement des capacités.



## **Avis de commerce non préjudiciable**

### **À l'adresse du Secrétariat**

18.132 Le Secrétariat :

- a) inventorie et examine le matériel et les orientations relatifs à la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) dont disposent les Parties, et identifie toute lacune ou besoin apparent (par exemple en matière de couverture taxonomique ou géographique, de forme ou de présentation, d'exhaustivité, d'accessibilité, de langues, de mises à jour, de fonctionnalité, etc.), y compris dans les orientations sur la réalisation des ACNP pour le commerce de spécimens de sources différentes (W, R et F), ainsi que pour les taxons prioritaires/désignés dans les décisions ou résolutions ;
- b) en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et les Parties, et en s'appuyant sur l'analyse, identifie les priorités concernant un matériel d'orientation additionnel ou amélioré sur les ACNP et le traitement des lacunes ou des besoins apparents ;
- c) sous réserve de financement externe, traite les priorités convenues en matière de renforcement des capacités par les moyens suivants :
  - i) entreprendre des travaux de recherche ciblés en appui à l'élaboration de matériel d'orientation sur les ACNP, nouveau ou mis à jour, en collaboration avec les experts compétents, les Parties et des organisations ; et
  - ii) organiser au moins un atelier d'experts interdisciplinaire sur les ACNP, y compris le 2e atelier international d'experts sur les avis de commerce non préjudiciable, avec l'aide du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, dans le cadre desquels le projet de matériel d'orientation sur les ACNP sera révisé, progressera ou sera terminé.
- d) présente les résultats des travaux pour examen au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, et fait des suggestions sur les meilleurs moyens d'utiliser les résultats pour aider les autorités scientifiques à élaborer des ACNP ; et
- e) met à la disposition des Parties, sur le site web de la CITES, le matériel d'orientation sur les ACNP résultant de l'application de la présente décision.

### **À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

18.133 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) examinent l'analyse des lacunes réalisée par le Secrétariat sur le matériel et les orientations relatifs aux ACNP, et aident à identifier les priorités concernant un matériel d'orientation additionnel ou amélioré sur les ACNP, ainsi que les lacunes ou les besoins apparents ;
- b) participent, s'il y a lieu, aux ateliers interdisciplinaires de spécialistes sur les ACNP où les projets de matériel d'orientation seront revus, améliorés ou complétés ; et
- c) assistent le Secrétariat dans la préparation du 2<sup>e</sup> atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable dans le cadre du suivi de Cancun 2008, à partir des avancées réalisées depuis ;
- d) examinent et font des recommandations sur les résultats des ateliers interdisciplinaires de spécialistes sur les ACNP ; les projets définitifs de matériel d'orientation sur les ACNP ; l'utilisation de ces résultats en appui à la réalisation d'ACNP par les autorités scientifiques ; et leur publication sur le site web de la CITES ; et
- e) rendent compte de ces activités à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

### **À l'adresse des Parties**

18.134 Les Parties sont encouragées à :

- a) fournir un appui financier pour l'application de la décision 18.132, y compris le 2<sup>e</sup> atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable ;
- b) fournir à cet atelier tout appui et toutes informations utiles en matière de méthodologies, d'outils, de données scientifiques, de savoir-faire et de toutes autres ressources utilisées dans l'élaboration des ACNP, les résultats de l'atelier devant être soumis pour examen à la 1<sup>re</sup> session de la Conférence des Parties ; et
- c) utiliser le matériel d'orientation sur les ACNP résultant de l'application des décisions 18.132 et 18.133, et à faire rapport sur leur expérience et leurs résultats au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes.

### **Matériels d'identification**

#### **À l'adresse du Secrétariat**

18.135 Le Secrétariat :

- a) continue de recueillir l'information sur les matériels d'identification et de la mettre à disposition sur le site web de la CITES et le Collège virtuel CITES ; et
- b) sous réserve de fonds externes disponibles, et avec la contribution du groupe de travail conjoint prévu par la décision 18.137, révisé et réorganise le Collège virtuel CITES pour que la mise à disposition des matériels d'identification soit plus conviviale

#### **À l'adresse du Secrétariat**

18.136 Le Secrétariat entreprend l'examen de la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*. Pour ce faire, il :

- a) recueille et compile l'information sur l'état actuel des activités et besoins en matière d'identification des espèces, et évalue leur pertinence pour l'examen de la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16) ;
- b) examine s'il vaut mieux réviser ou remplacer la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16) par une nouvelle résolution intitulée *Identification de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES*, et prépare un projet de texte pour la résolution révisée ou la nouvelle résolution ;
- c) propose un projet de résolution révisé en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité permanent ; et
- d) rend compte des progrès et fait des recommandations aux sessions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent, s'il y a lieu.

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

18.137 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un groupe de travail conjoint sur le matériel d'identification utilisé par les Parties pour identifier les espèces inscrites à la CITES et fournissent des contributions au Secrétariat sur la base des résultats des travaux des groupes de travail suivants, en consultation avec le Secrétariat :

- a) examiner certains matériels d'identification, y compris le matériel compilé conformément au paragraphe a) de la décision 18.136, et évaluer la nécessité de les réviser et de les améliorer, compte tenu des matériels qui sont en cours d'élaboration ou ont déjà été élaborés par les Parties et des matériels demandés dans les décisions ou les résolutions ;
- b) examiner la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*, en tenant compte des examens décrits aux paragraphes a) et c) de la décision 18.137 pour promouvoir l'exactitude et la disponibilité des matériels d'identification ;

- c) examiner les possibilités d'améliorer l'exactitude et la disponibilité des matériels d'identification des espèces inscrites à la CITES ; et
- d) faire rapport sur les progrès de ces activités aux prochaines sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

18.138 Le Comité permanent :

- a) contribue au projet de texte de résolution préparé par le Secrétariat et révisé par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, pour veiller à ce que les besoins en matériels d'identification, exprimés par les Parties et les autorités responsables de l'application des lois sur les espèces sauvages, soient pris en compte ; et
- b) soumet le projet de résolution révisé à la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.

#### **À l'adresse des Parties**

18.139 Les Parties sont encouragées à soutenir les efforts du groupe de travail sur les matériels d'identification en fournissant au Secrétariat des informations sur les matériels d'identification et d'orientation disponibles qui sont utilisés par les Parties, et en particulier par les agents de la lutte contre la fraude et les inspecteurs, pour faciliter l'application de la Convention.

#### **Identification et traçabilité d'esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.)**

##### **À l'adresse du Secrétariat**

16.136 (Rev. CoP18)

Le Secrétariat :

- a) sous réserve de fonds externes et en consultation avec le Comité pour les animaux, organise une étude en vue :
  - i) de fournir une vue d'ensemble des méthodes moléculaires, fondées sur l'ADN et autres méthodes criminalistiques pouvant aider à identifier les espèces et les populations de spécimens d'Acipenseriformes dans le commerce, de déterminer l'origine ou l'âge des spécimens et de faire la différence entre les spécimens sauvages et les spécimens élevés en captivité ou issus de l'aquaculture ;
  - ii) d'examiner les évolutions pertinentes dans ce domaine, y compris la disponibilité et la fiabilité de systèmes d'identification uniformes ;
  - iii) d'évaluer les avantages et les inconvénients des différentes méthodes (y compris leur aspect pratique, leur coût, le rendement temporel, la fiabilité, les impératifs techniques, etc.) ; et
  - iv) de formuler des orientations pertinentes pour les Parties à la CITES, les organismes chargés de la lutte contre la fraude, le secteur privé et autres parties prenantes ;
- b) veille à ce que les Parties autorisant le commerce de spécimens d'esturgeons et de polyodons, les experts, institutions et organisations compétents et le secteur privé soient consultés tout au long de cette étude ;
- c) met les résultats de l'étude à la disposition du Comité pour les animaux pour examen ; et
- d) diffuse les recommandations formulées par le Comité permanent conformément à la décision 16.138 (Rev. CoP18), dans une notification aux Parties.

### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

16.137 (Rev. CoP18)

Le Comité pour les animaux aide le Secrétariat à arrêter les détails de l'étude dont il est question dans la décision 16.136 (Rev. CoP18) et à surveiller sa réalisation. Il révisé le rapport de l'étude et fait des recommandations, s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent.

### **À l'adresse du Comité permanent**

16.138 (Rev. CoP18)

Le Comité permanent révisé l'étude entreprise conformément à la décision 16.136 (Rev. CoP18) et les recommandations formulées par le Comité pour les animaux conformément à la décision 16.137 (Rev. CoP18), et fait ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour communication aux Parties concernées ou pour examen à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

### **Spécimens issus de la biotechnologie**

#### **À l'adresse des Parties**

18.147 Les Parties sont invitées à fournir des informations au Secrétariat concernant :

- a) les cas où elles ont délivré, ou reçu des demandes en vue de délivrer, des permis et certificats CITES pour des spécimens issus de la biotechnologie ;
- b) d'autres situations où elles ont appliqué l'interprétation de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables* à des produits de la faune et de la flore issus de la biotechnologie ; et
- c) les développements et applications technologiques en cours, notamment dans leur juridiction, qui pourraient aboutir à la production de spécimens issus de la biotechnologie pouvant avoir des incidences sur l'interprétation et l'application de la Convention.

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

18.148 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) examinent l'étude intégrale intitulée « Produits d'espèces sauvages obtenus à partir d'ADN de synthèse ou de culture », exercent un suivi des avancées et applications scientifiques et technologiques les plus récentes pouvant conduire à la production par synthèse de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES, et font des recommandations pour examen par le Comité permanent, y compris en ce qui concerne des révisions appropriées aux résolutions en vigueur ; et
- b) fournissent des conseils et orientations scientifiques pertinents sur les questions intéressant le commerce international de spécimens issus de la biotechnologie et en informent le Comité permanent, s'il y a lieu.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

18.149 Le Comité permanent :

- a) examine la façon d'appliquer l'expression « parties ou produits facilement identifiables » au commerce des produits issus de la biotechnologie, qui pourrait potentiellement affecter le commerce international des spécimens CITES d'une manière menaçant leur survie, y compris le contrôle du respect des dispositions CITES ;
- b) communique au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes toute question pouvant nécessiter des conseils et des orientations scientifiques, le cas échéant ; et

- c) fait des recommandations pour examen à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, notamment sur des révisions appropriées des résolutions en vigueur ou sur l'élaboration d'une nouvelle résolution sur le commerce de spécimens issus de la biotechnologie.

#### **À l'adresse du Secrétariat**

18.150 Le Secrétariat :

- a) présente, au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, l'étude intitulée « Produits d'espèces sauvages obtenus à partir d'ADN de synthèse ou de culture », accompagnée des conclusions et recommandations du Secrétariat ;
- b) rassemble les informations reçues des Parties concernant la décision 18.147, ainsi que toutes autres informations reçues des Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres institutions sur la question des spécimens issus de la biotechnologie ;
- c) communique avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et autres organisations compétentes, s'il y a lieu, pour se tenir informé des discussions en cours dans d'autres forums sur des questions qui pourraient avoir un intérêt pour les spécimens issus de la biotechnologie ; et
- d) partage l'information recueillie conformément aux paragraphes b) et c) et fait rapport sur les progrès d'application de cette décision au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, et au Comité permanent, s'il y a lieu.

#### **Définition de “destinataires appropriés et acceptables”**

#### **À l'adresse du Secrétariat**

18.152 Le Secrétariat :

- a) crée et maintient une page web spécifique sur le site web de la CITES afin d'y publier les lignes directrices non contraignantes, figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1, et de compiler les documents de référence, les références publiées, les exemples de meilleures pratiques, les exemples de Parties considérées comme étant des destinataires appropriés et acceptables, possédant des installations adéquates pour accueillir et prendre soin des spécimens vivants, et toutes les autres informations pertinentes ;
- b) publie une notification dans les 90 jours qui suivent la clôture de la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties contenant les lignes directrices non contraignantes figurant au document CoP18 Doc. 44.1 sur les dispositions du paragraphe 2, a) de la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »* pour les spécimens vivants des espèces inscrites à l'Annexe-II soumises à une annotation concernant un « destinataire approprié et acceptable », ainsi que de l'Article III paragraphes 3 b) et 5 b) pour les spécimens vivants inscrits à l'Annexe I ; et invitant les Parties à soumettre les éléments voulus pour la page du site web de la CITES créée conformément au paragraphe a) ;
- c) obtient des renseignements supplémentaires pertinents à intégrer à la page web spéciale créée en vertu du paragraphe a) ; et
- d) publie une notification dans les 30 jours qui suivent la clôture de la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent invitant les Parties à fournir des commentaires sur leur expérience de l'utilisation des lignes directrices figurant au document CoP18 Doc. 44.1 et de l'information fournie via la page créée sur le site web de la CITES conformément au paragraphe a) et en fait rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent pour examen et recommandations, le cas échéant.

### **À l'adresse du Secrétariat**

19.153 Le Secrétariat consultera les Parties dont les populations d'éléphants sont inscrites à l'Annexe II et qui ont procédé à des exportations d'éléphants vivants capturés dans la nature vers un État hors de l'aire de répartition depuis la CoP11, au sujet de la mise en œuvre par leurs soins de la résolution Conf. 11.20, *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »*, en tenant compte en particulier du rôle et de la responsabilité du pays d'exportation au sens de l'Article IV et de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable* et communiquera l'information reçue au Comité pour les animaux, pour examen.

### **À l'adresse des Parties**

18.154 Les Parties sont :

- a) invitées à utiliser les lignes directrices non contraignantes figurant au document CoP18 Doc. 44.1 pour évaluer si les destinataires proposés de spécimens vivants sont bien équipés pour les accueillir et en prendre soin ; et
- b) encouragées à soumettre les informations pertinentes pour figurer sur la page web créée en vertu du paragraphe a) de la décision 18.152.

### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

18.155 Le Comité pour les animaux :

- a) prépare des lignes directrices non contraignantes sur les meilleures pratiques pour déterminer si « le commerce favoriserait la conservation *in situ* », conformément aux dispositions du paragraphe 2 b) de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) en consultation avec le Secrétariat ;
- b) en s'appuyant sur les lignes directrices non contraignantes existantes figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1, prépare des lignes directrices plus détaillées par espèce applicables aux spécimens vivants d'éléphants d'Afrique et de rhinocéros blancs du Sud, en consultation avec les experts appropriés (notamment les experts des espèces et des installations zoologiques) et le Secrétariat ;
- c) met à disposition les lignes directrices et toutes les recommandations disponibles à des fins d'examen et d'approbation par le Comité permanent ; et
- d) examine le rapport du Secrétariat sur les commentaires des Parties comme prévu au paragraphe d) de la décision 18.152 et fait des recommandations, le cas échéant, à soumettre à l'examen du Comité permanent.

### **À l'adresse du Comité permanent**

18.156 Le Comité permanent :

- a) examine le rapport du Comité pour les animaux concernant les lignes directrices non contraignantes élaborées en vertu des paragraphes a) et b) de la décision 18.155, ainsi que les lignes directrices figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1 et fait des recommandations, le cas échéant, notamment apporte d'éventuelles révisions à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) et à toute autre résolution pertinente, pour examen à la 19e session de la Conférence des Parties ; et
- b) examine le rapport du Secrétariat et toutes les observations et recommandations du Comité pour les animaux concernant les commentaires des Parties demandés dans le paragraphe d) de la décision 18.152 et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par la Conférence des Parties à sa 19e session.

## **Quotas pour les trophées de chasse de léopard (*Panthera pardus*)**

### **À l'adresse des Parties ayant des quotas établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16)**

18.165 Les Parties ayant des quotas, établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*, et qui n'ont pas encore fourni au Comité pour les animaux les informations requises (Botswana, Éthiopie et République centrafricaine), sont priées d'examiner ces quotas, de vérifier s'ils sont toujours fixés à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature, et de partager avec le Comité pour les animaux à sa 31<sup>e</sup> session les résultats de cet examen et la base ayant permis de déterminer que ces quotas ne sont pas préjudiciables.

### **À l'adresse des Parties ayant des quotas établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16)**

18.166 Toutes les Parties ayant des quotas pour les trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) sont encouragées à échanger des informations et expériences sur le processus permettant de déterminer que de tels quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature.

### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

18.167 Le Comité pour les animaux examine les informations fournies par les États de l'aire de répartition concernés par la décision 18.165, et toute autre information pertinente, et, le cas échéant, fait des recommandations aux États de l'aire de répartition et au Comité permanent à propos de l'examen.

### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

18.168 Le Comité pour les animaux examine toutes les informations soumises par le Secrétariat en vertu de la décision 18.169 et fait des recommandations au Secrétariat et aux États de l'aire de répartition du léopard, le cas échéant.

### **À l'adresse du Secrétariat**

18.169 Le Secrétariat, sous réserve de financements externes :

- a) soutient les examens que doivent entreprendre les États de l'aire de répartition mentionnés dans la décision 18.165, à la demande d'un État de l'aire de répartition ;
- b) soutient et encourage toutes les Parties ayant des quotas de trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) à échanger des informations et des expériences sur le processus permettant de déterminer que de tels quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature ; et
- c) en coopération avec les États de l'aire de répartition et les spécialistes compétents, élabore des orientations susceptibles d'aider les Parties à formuler des avis de commerce non préjudiciables pour le commerce des trophées de chasse de léopard conformément à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), communique le projet d'orientations au Comité pour les animaux pour examen, publie les orientations sur le site Web de la CITES, et encourage leur utilisation par les Parties concernées.

### **À l'adresse du Comité permanent**

18.170 Le Comité permanent examine les recommandations faites par le Comité pour les animaux, conformément à la décision 18.167, et fait ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour examen à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

## **Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes**

### **À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

18.172 Le Comité pour les animaux, sa 31<sup>e</sup> session, et le Comité pour les plantes, à sa 25<sup>e</sup> session, examinent l'actualisation par le Secrétariat de l'examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes figurant en annexe 7 du document SC70 Doc. 31.1 et les commentaires et recommandations des Parties figurant dans le document SC70 Doc. 31.1 annexe 8, identifie les principales questions et difficultés liées à l'application de la Convention aux spécimens non sauvages, et formule des recommandations à ce sujet au Comité permanent, à temps pour sa 73<sup>e</sup> session.

### **À l'adresse du Comité permanent**

18.173 Le Comité permanent :

- a) examine, à sa 73<sup>e</sup> session, l'actualisation par le Secrétariat de l'examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes figurant en annexe 7 du document SC70 Doc. 31.1 et les commentaires et recommandations des Parties figurant dans le document SC70 Doc. 31.1 annexe 8 ; les hypothèses de stratégies CITES sous-jacentes qui pourraient avoir contribué à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII ; les recommandations du Secrétariat figurant aux annexes du document SC70 Doc. 31.1 ; et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes au titre de la décision 18.172 ; et
- b) examine les principales questions et difficultés liées à l'application de la Convention aux spécimens non sauvages, et formule les recommandations appropriées, y compris des amendements aux résolutions existantes ou l'élaboration d'une nouvelle résolution ou de nouvelles décisions, afin de traiter ces questions et difficultés, pour examen à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

## **Elevage en captivité de lézards à corne**

### **À l'adresse du Secrétariat**

18.174 Le Secrétariat prépare un rapport à la 31<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux sur les combinaisons espèces/pays possibles pour *Ceratophora stoddartii*, *Ceratophora aspera* et *Lyriocephalus scutatus* pour examen au titre de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*.

### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

18.175 Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat et détermine s'il convient de choisir des combinaisons espèce-pays de *Ceratophora stoddartii*, *Ceratophora aspera* et *Lyriocephalus scutatus* pour examen au titre de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*.

## **Examen des dispositions de la Résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18)**

### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

18.176 Avec l'aide du Secrétariat et à la lumière de son expérience quant à leur mise en œuvre, le Comité pour les animaux examine les dispositions de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité* et propose d'éventuelles recommandations d'amélioration au Comité permanent.

### **À l'adresse du Comité permanent**

18.177 Avec l'aide du Secrétariat, sur la base de tout rapport du Comité permanent et à la lumière de son expérience quant à leur mise en œuvre, le Comité permanent examine les dispositions de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) et propose d'éventuelles recommandations d'amélioration à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.



**Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.)**

**À l'adresse du Secrétariat**

18.190 Le Secrétariat CITES assure la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) pour apporter son aide à la mise en œuvre des aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie, sous réserve de ressources disponibles, y compris en partageant des informations basées sur le travail du Comité pour les animaux.

**À l'adresse du Secrétariat**

18.187 Le Secrétariat est encouragé à inclure les vautours comme étude de cas pour l'éventuel atelier sur les avis de commerce non préjudiciable.

**À l'adresse du Secrétariat**

18.188 Le Secrétariat publie une notification aux Parties demandant les informations suivantes sur le commerce et la conservation du percnoptère d'Égypte (*Neophron percnopterus*), du vautour à tête blanche (*Trigonoceps occipitalis*), du percnoptère brun (*Necrosyrtes monachus*), du vautour africain (*Gyps africanus*), du vautour de Rüppell (*Gyps rueppelli*) du vautour oricou (*Torgos tracheliotos*) en Afrique de l'Ouest :

- a) des données biologiques sur les vautours d'Afrique de l'Ouest, y compris la taille de la population, la productivité de reproduction, la distribution et les tendances dans toute l'aire de répartition des espèces ;
- b) les informations disponibles sur le prélèvement et les niveaux de commerce légal et illégal des vautours et de leurs parties ;
- c) des informations sur les menaces pesant sur ces espèces, en particulier l'utilisation basée sur la croyance et l'empoisonnement sentinelle, et d'autres menaces relatives au commerce ;
- d) des informations sur les mesures prises pour la mise en application de la loi, y compris les saisies, les analyses médico-légales des spécimens saisis, les arrestations, les poursuites et les jugements en relation avec le commerce illégal des vautours, ainsi que l'utilisation des spécimens saisis ; et
- e) les nouveaux développements en matière de gestion, d'éducation et de sensibilisation concernant les vautours.

**À l'adresse du Secrétariat**

18.189 Le Secrétariat compile les réponses des Parties et les transmet au groupe de travail du Comité pour les animaux pour informer son travail.

**À l'adresse du Comité pour les animaux**

18.190 Le Comité pour les animaux établit un groupe de travail chargé de traiter du manque de connaissances en ce qui concerne les questions biologiques et commerciales mises en évidence dans le Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie (PAME Vautours), en portant une attention particulière aux six espèces mentionnées dans la décision 18.188 et à la région de l'Afrique de l'Ouest, y compris, mais sans s'y limiter, au commerce de parties de vautours dont l'utilisation est basée sur la croyance, (Objectif 4), à l'empoisonnement sentinelle par les braconniers (Objectif 5), aux mesures transversales contribuant à combler ces lacunes en matière de connaissances (Objectif 11), et à la contribution à la mise en œuvre effective du PAME Vautours (Objectif 12). Le groupe de travail :

- a) examine les informations soumises dans le cadre de la notification ;

- b) effectue une évaluation détaillée de l'ampleur et de l'impact du commerce légal et illégal des oiseaux vivants, des œufs et des parties de corps des vautours dans toute l'aire de répartition du PAME Vautours ; et
- c) présente ses conclusions et recommandations au Comité pour les animaux.

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

18.191 Le Comité pour les animaux fournit des orientations aux États de l'aire de répartition sur la façon de tenir compte de toutes les menaces connues lors de la délivrance d'avis de commerce non préjudiciable pour ces espèces, et fait des recommandations, s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

18.192 Le Comité permanent :

- a) examine les recommandations du Comité pour les animaux, le cas échéant, ainsi que les informations relatives au commerce illégal de parties de corps de vautours pour l'utilisation traditionnelle/basée sur la croyance et adopte des recommandations, le cas échéant, pour examen par les Parties concernées ; et
- b) en consultation avec le Secrétariat, fait rapport sur l'application des décisions 18.186 à 191 à la Conférence des Parties, à sa 19<sup>e</sup> session.

#### **Conservation des amphibiens (Amphibia spp.)**

##### **À l'adresse du Secrétariat**

18.194 Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, et en consultation avec le Comité pour les animaux :

- a) organise un ou plusieurs ateliers interdisciplinaires à l'intention des autorités CITES et d'autres autorités et acteurs compétents sur les espèces d'amphibiens faisant l'objet de commerce international, poursuivant, notamment, les objectifs suivants :
  - i) identifier les espèces d'amphibiens que l'on rencontre dans le commerce international et évaluer s'il y a lieu de recommander l'inscription éventuelle de certaines espèces ou de certains groupes aux annexes ;
  - ii) faire connaître la législation nationale en vigueur applicable au commerce des amphibiens ;
  - iii) évaluer si les niveaux actuels du commerce sont compatibles avec la conservation de ces espèces dans la nature ;
  - iv) compiler plus de données sur les niveaux de prélèvement des amphibiens soumis à des volumes élevés de commerce international ;
  - v) explorer la menace émergente de maladies risquant de frapper les amphibiens commercialisés, notamment le champignon chytride et les ranavirus amphibiens ; et
  - vi) examiner les efforts de lutte contre la fraude visant à décourager et détecter le commerce illégal et non déclaré et identifier les mesures supplémentaires nécessaires ; et
- b) faire rapport au Comité pour les animaux sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du paragraphe a) ci-dessus, y compris toute recommandation pertinente.

### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

18.195 Le Comité pour les animaux :

- a) examine le rapport soumis par le Secrétariat conformément à la décision 18.194 ; et
- b) fait des recommandations au Comité permanent et à la 19e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

### **À l'adresse du Comité permanent**

18.196 Le Comité permanent examine tout rapport soumis par le Comité pour les animaux conformément à la décision 18.195 et formule des recommandations pour examen à la 19e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

### **Anguilles (*Anguilla* spp.)**

#### **À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*)**

18.197 Les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) sont encouragés à :

- a) soumettre tout avis de commerce non préjudiciable qu'elles auraient formulé sur l'anguille d'Europe au Secrétariat, pour publication sur le site web de la CITES ; explorer les différentes approches qui pourraient être adoptées pour réaliser des avis de commerce non préjudiciable pour les anguilles d'Europe commercialisées au stade juvénile (FIG) par comparaison avec celles qui sont commercialisées comme autres anguilles vivantes (LIV) ; collaborer et échanger avec d'autres Parties, en particulier lorsque les Parties partagent des bassins versants ou des zones humides, les informations concernant de telles études et leurs résultats ; demander une évaluation et un avis du Comité pour les animaux ou d'un autre organisme compétent sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe, le cas échéant ;
- b) élaborer et/ou mettre en œuvre des plans de gestion adaptative de l'anguille d'Europe, à l'échelle nationale ou infranationale (ou par bassin versant), incluant des objectifs définis et limités dans le temps, et renforcer la collaboration au sein des pays entre les autorités et les autres parties prenantes ayant des responsabilités en matière de gestion des anguilles, et entre les pays dont les zones humides ou les bassins versants sont partagés ;
- c) partager les informations sur l'évaluation des stocks, les prélèvements, les résultats des suivis et d'autres données pertinentes avec le groupe de travail conjoint sur les anguilles (WGEEL) de la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures, du Conseil international pour l'exploration de la mer et de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CECPAI/CIEM/GFCM) afin de dresser un tableau complet de l'état du stock d'anguilles d'Europe ;
- d) élaborer des mesures ou mettre en œuvre plus efficacement des mesures existantes pour améliorer la traçabilité des anguilles dans le commerce (vivantes et mortes) ;
- e) fournir au Secrétariat des informations concernant tout changement apporté aux mesures en place pour restreindre le commerce des civelles transparentes ou pigmentées (anguilles juvéniles d'Europe) vivantes ; et
- f) fournir des informations au Secrétariat sur l'application de cette décision pour lui permettre de rendre compte au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu.

#### **À l'adresse des États de l'aire de répartition des *Anguilla* spp. non-CITES dans le commerce international (en particulier *A. rostrata*, *A. japonica*, *A. marmorata* et *A. bicolor*)**

18.198 Les États de l'aire de répartition des *Anguilla* spp. non inscrites à la CITES dans le commerce international sont encouragés à :

- a) le cas échéant, mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion, par exemple des plans de gestion adaptative des anguilles, une collaboration renforcée au sein des pays, entre les

autorités et autres acteurs ayant des responsabilités en matière de gestion des anguilles, ainsi que la législation connexe pour assurer la durabilité des prélèvements et du commerce international des *Anguilla* spp., et les rendre largement accessibles ;

- b) collaborer et coopérer avec d'autres États de l'aire de répartition sur les stocks partagés d'*Anguilla* spp. afin de définir des objectifs communs pour ces stocks et leur gestion, d'améliorer la compréhension de la biologie des espèces, de mener des programmes de travail conjoints, et de partager les connaissances et l'expérience ;
- c) établir des programmes de suivi et élaborer des indices d'abondance dans les États de l'aire de répartition où il n'y en a pas. Pour les programmes en cours, il serait positif de définir des possibilités d'expansion vers de nouveaux sites et/ou à d'autres stades de vie ;
- d) améliorer la traçabilité des *Anguilla* spp. dans le commerce (vivantes et mortes) ; et
- e) fournir des informations au Secrétariat sur l'application de cette décision pour qu'il puisse faire rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu.

#### **À l'adresse du Secrétariat**

##### 18.199 Le Secrétariat :

- a) prépare et soumet un rapport résumé sur l'application des décisions 18.197 et 18.198 incluant des projets de recommandations au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu, pour examen ;
- b) rassemble l'information disponible sur la biologie d'*Anguilla anguilla*, en collaboration avec des spécialistes, y compris le groupe de spécialistes des anguillidés de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), afin de déterminer si l'on peut considérer que l'étape biologique de la civelle (alevin) a une « faible probabilité de survie jusqu'à l'âge adulte », et rend compte de ses conclusions au Comité pour les animaux ;
- c) invite les Parties, par une notification, à soumettre des informations sur les niveaux actuels ou les tendances émergentes du commerce de spécimens d'*Anguilla* spp. ;
- d) sous réserve des ressources disponibles, commande une étude afin d'examiner les niveaux et la structure du commerce, en particulier pour les anguilles vivantes pour l'aquaculture, et les sources d'approvisionnement, d'identifier toute disparité entre ces niveaux et de formuler des recommandations pour une gestion plus efficace des prélèvements et du commerce à l'avenir ; et
- e) prépare et soumet un résumé des réponses à la notification et à l'étude mentionnées dans le paragraphe c) de la décision, le cas échéant, avec des projets de recommandations au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu, pour examen.

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

##### 18.200 Le Comité pour les animaux :

- a) sur demande, examine les rapports soumis par les Parties sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe et fournit des avis et des orientations, si nécessaire ;
- b) examine le rapport du Secrétariat sur la biologie de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) préparé au titre de la décision 18.199 paragraphe b) et réfléchit à l'utilisation éventuelle du code de source R (élevage en ranch) pour les spécimens d'*A. anguilla* issus de systèmes de production en aquaculture, donne un avis et fait des recommandations aux Parties et au Comité permanent, s'il y a lieu ;
- c) examine les informations disponibles sur les risques et avantages potentiels de la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe vivantes (*Anguilla anguilla*) saisies et, le cas échéant, donne un avis sur les protocoles appropriés en tenant compte des orientations et pratiques existantes, pour examen à la 19e session de la Conférence des Parties ; et

- d) examine les rapports sur les progrès fournis par les Parties et le rapport du Secrétariat concernant les décisions 18.197, 18.198 et 18.199 et formule toute recommandation à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

18.201 Le Comité permanent :

- a) examine le rapport préparé par le Secrétariat et toutes autres les informations relatives au commerce illégal de l'anguille d'Europe, y compris l'étude de cas de l'Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) sur le trafic d'anguilles d'Europe, réalisée dans le cadre du 2<sup>e</sup> rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages, et formule les recommandations appropriées ;
- b) examine tout avis et toute recommandation émanant du Comité pour les animaux concernant la décision 18.200 paragraphe b) et fait des recommandations le cas échéant ;
- c) avec l'aide du Secrétariat, examine avec l'Organisation mondiale des douanes la possibilité d'harmoniser les codes de douane pour le commerce de toutes les espèces d'*Anguilla* et fait rapport à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### **À l'adresse des Parties donatrices et d'autres organisations concernées**

18.202 Les Parties donatrices et les autres organisations concernées, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres instances, sont invitées et encouragées à fournir un appui aux États de l'aire de répartition des *Anguilla* spp. et à renforcer leurs capacités afin d'appliquer les décisions 18.197 et 18.198.

#### **Coraux précieux (ordre Antipatharia et famille Coralliidae)**

##### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

17.192 (Rev. CoP18)

Le Comité pour les animaux est invité à :

- a) analyser les résultats de l'enquête sur les coraux précieux et de l'étude de la FAO, et à préparer des recommandations, le cas échéant, sur les mesures nécessaires pour améliorer la conservation, le prélèvement et l'utilisation durables de tous les coraux précieux présents dans le commerce international ; et
- b) faire part de ces recommandations au Comité permanent à sa 73<sup>e</sup> session.

##### **À l'adresse du Comité permanent**

17.193 (Rev. CoP18)

Le Comité permanent est invité à examiner les informations et les recommandations du Comité pour les animaux faites conformément à la décision 17.192 (Rev. CoP18), et à émettre ses propres recommandations, le cas échéant, pour communication aux Parties ou pour examen à la 19<sup>e</sup> session la Conférence des Parties.

#### **Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.)**

##### **À l'adresse du Secrétariat**

18.210 Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles :

- a) communique aux Parties les résultats de l'étude présentés dans le document d'information CoP18 Inf. 18 sur le commerce international légal et illégal des tortues marines en vue d'étayer les mesures ciblées de conservation et de gestion ;

- b) soumet l'étude contenue dans le document d'information CoP18 Inf. 18 au Comité permanent à sa 73<sup>e</sup> session et au Comité pour les animaux à sa 31<sup>e</sup> session, pour examen ;
- c) aide les Parties, sur demande, à élaborer, mettre en œuvre et/ou mettre à jour tous les aspects des plans de gestion et d'action en faveur de la conservation des tortues marines qui relèvent de la CITES ;
- d) aide les Parties, sur demande, à identifier les incohérences, les chevauchements et les lacunes dans les législations et réglementations nationales relatives à l'application de la CITES aux tortues marines ;
- e) transmet à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) les résultats de l'étude présentés dans le document d'information CoP18 Inf. 18 afin de guider les efforts, notamment ceux des organes régionaux de gestion des pêches, visant à réduire les prises accessoires et les prises illégales de tortues marines, et de promouvoir la collaboration, le cas échéant ;
- f) publie une notification demandant aux Parties de fournir des informations sur la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.214 pour examen par le Comité permanent à sa 73<sup>e</sup> session ; et
- g) fait rapport sur la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.215, et sur tous les mécanismes et moyens techniques et financiers que la CITES peut proposer aux Parties à des fins de conservation des tortues marines, à la 31<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent, le cas échéant, et à la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.

#### **À l'adresse des Parties**

18.211 Les Parties sont instamment priées :

- a) examiner les résultats de l'étude présentés dans le document d'information CoP18 Inf. 18 et de les utiliser afin d'étayer les mesures ciblées de conservation et de gestion ;
- b) appliquer pleinement les dispositions de la CITES qui concernent les sept espèces de tortues marines inscrites à l'Annexe I ;
- c) élaborer et/ou mettre à jour des plans de gestion et d'action en faveur de la conservation des tortues marines, compte tenu des recommandations figurant dans le document d'information CoP18 Inf. 18 ;
- d) utiliser les forums CITES, notamment le Comité pour les animaux et le Comité permanent, pour faire connaître les défis liés au commerce illégal des tortues marines et en discuter ;
- e) recueillir de manière normalisée, y compris à différents niveaux de gouvernance, des données sur le commerce illégal des espèces sauvages qui pourront être utilisées pour surveiller le commerce des tortues marines inscrites à la CITES ; et soumettre des informations complètes et précises sur le commerce illégal des tortues marines dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal soumis au Secrétariat CITES ;
- f) améliorer les activités de surveillance, de détection et de lutte contre la fraude liées aux tortues marines dans les zones côtières et aux points de transaction (par ex. sur les marchés, en ligne, dans les zones maritimes, dans les aéroports et dans les ports) ;
- g) prélever des échantillons de tortues marines pour analyse génétique, notamment sur les spécimens saisis, afin de déterminer les espèces en cause et les populations d'origine, et les fournir aux instituts de recherche médico-légales et autres centres de recherche capables de déterminer de manière fiable l'origine ou l'âge des échantillons à l'appui, par exemple, de la recherche, des enquêtes et des poursuites ;
- h) améliorer la coopération intra- et interrégionale, la collaboration et l'échange de renseignements exploitables concernant les prélèvements et le commerce illégaux des tortues marines ;

- i) déterminer les principales routes commerciales, les méthodes, les volumes et les « points chauds » du commerce en ayant recours aux technologies disponibles, et appliquer les réglementations nationales et internationales ou autres mécanismes qui s'appliquent aux prises et au commerce des tortues marines ;
- j) renforcer l'obligation de rendre compte des pratiques adoptées par tous les navires et améliorer la surveillance et les contrôles sur les tortues marines inscrites à la CITES sur les sites de débarquement ;
- k) aider les autorités de gestion des pêches à mettre en œuvre des pratiques d'atténuation et de manipulation sans danger pour les tortues ;
- l) coordonner les efforts au niveau régional, avec la participation des Parties et des organismes ayant des mandats pertinents, afin d'identifier les menaces commerciales, d'utilisation et autres et de les combattre, telles que pêcheries qui ont des interactions avec les tortues marines (en particulier les prises accidentelles), en vue de soutenir les accords multilatéraux sur l'environnement ; et
- m) répondre à la notification émise par le Secrétariat conformément à la décision 18.210, paragraphe f) sur la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.214.

***À l'adresse des Parties qui sont des États de l'aire de répartition des tortues marines***

18.212 Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition des tortues marines sont priées instamment de :

- a) élaborer et, lorsqu'une telle législation existe déjà, procéder à un examen approfondi de la législation protégeant les tortues marines, en tenant compte de son efficacité en matière de mise en œuvre et de gestion, notamment sur les prises directes et accidentelles, ainsi que de la normalisation ou de l'alignement sur les autres législations nationales et infranationales, les États voisins, ainsi que sur les réglementations et engagements internationaux ;
- b) lorsque le prélèvement au niveau national de spécimens de tortues marines, dont les œufs, est légal, s'assurer que les quotas établis sont fondés sur des méthodes scientifiques solides et les principes de durabilité, en gardant à l'esprit les quotas existants ou les quotas sans prélèvement autorisé dans d'autres États qui partagent des stocks de tortues marines, compte tenu des capacités nationales de mise en œuvre ;
- c) répondre à la notification émise par le Secrétariat conformément à la décision 18.210 paragraphe f) sur la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.215.

***À l'adresse des Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres entités***

18.213 Les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités sont invitées à fournir une assistance financière ou technique aux fins suivantes, notamment :

- a) formation et renforcement des capacités des autorités compétentes aux niveaux national et régional, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application des réglementations nationales et internationales qui s'appliquent aux tortues marines, ainsi que l'identification, la surveillance, l'établissement de rapports et les capacités de mise en œuvre des législations touchant les espèces sauvages ;
- b) sensibilisation de la communauté et des responsables politiques à l'état de conservation des tortues marines et à l'importance de promouvoir la conservation de l'espèce en respectant la CITES au niveau national ;
- c) recherches socio-économiques associées au prélèvement et à l'utilisation légaux et illégaux de spécimens de tortues marines, dont les œufs, notamment évaluation de la durabilité des moyens d'existence de remplacement pour les communautés qui dépendent des tortues marines et de leurs motivations à les adopter ;

- d) recherches qui établissent une base de référence pour l'état et la répartition des tortues marines dans les différents pays/régions ; et
- e) recherche sur l'ampleur et l'impact de la pêche artisanale, semi-industrielle et industrielle nationale (et internationale), y compris la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, sur les populations de tortues marines et leurs liens avec le commerce illégal.

#### **À l'adresse du Secrétariat, des Parties et autres organisations**

18.214 Les Parties, le Secrétariat et les accords multilatéraux pertinents tels que la Convention sur les espèces migratrices, son Mémoire d'accord sur la conservation et la gestion des populations de tortues marines et de leurs habitats dans la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est (IOSEA), la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC), et la Convention de Ramsar et le Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (SPAWS) sont encouragés à communiquer et à collaborer entre eux à des fins de gestion et d'utilisation durable des tortues marines pour assurer la compatibilité des activités, optimiser les ressources, promouvoir la recherche et améliorer les synergies concernant la conservation des tortues marines.

#### **À l'adresse du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC)**

18.215 Le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) est encouragé à utiliser, le cas échéant, pour ses activités, les données sur le commerce illégal des tortues marines qui figurent, conformément à la décision 18.211, paragraphe e), dans les rapports annuels des Parties sur le commerce illégal soumis au Secrétariat CITES.

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

18.216 Le Comité pour les animaux est prié de :

- a) examiner, à sa 31<sup>e</sup> session, l'étude contenue dans le document d'information CoP18 Inf. 18 et toute information supplémentaire communiquée au Secrétariat en réponse à la notification émise conformément à la décision 18.210, paragraphe f) ; et
- b) soumettre des recommandations, le cas échéant, pour examen par le Comité permanent.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

18.217 Le Comité permanent est prié de :

- a) examiner, à sa 73<sup>e</sup> session, l'étude contenue dans le document d'information CoP18 Inf. 18 et toute information supplémentaire communiquée au Secrétariat en réponse à la notification émise conformément à la décision 18.210, paragraphe f), et les recommandations du Comité pour les animaux ; et
- b) soumettre ses recommandations à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, le cas échéant.

#### **Requins et raies (Elasmobranchii spp.)**

##### **À l'adresse des Parties**

18.218 Les Parties sont encouragées à :

- a) fournir au Secrétariat des informations permettant d'étayer l'étude demandée au paragraphe a) de la décision 18.221, en particulier en matière de dispositifs nationaux de gestion interdisant les prises commerciales ou le commerce, et en réponse à la notification demandée dans la décision 18.220 ;
- b) conformément à leur législation nationale, fournir un rapport au Secrétariat sur l'évaluation des stocks de parties et produits de requins pour les espèces inscrites aux annexes CITES stockées et obtenues avant l'entrée en vigueur de l'inscription aux annexes afin de suivre et contrôler leur commerce, le cas échéant ;



- c) inspecter, dans la mesure du possible en vertu de leur législation nationale, les cargaisons de parties et produits de requins en transit ou en cours de transbordement, afin de vérifier la présence d'espèces inscrites aux annexes CITES et celle d'un permis ou certificat CITES valide, conformément aux exigences de la Convention, ou d'obtenir une preuve acceptable de son existence ; et
- d) poursuivre l'appui à la mise en œuvre de la Convention pour les requins, notamment en fournissant des financements destinés à la mise en œuvre des décisions 18.219, 18.221 et 18.222, et en envisageant de détacher auprès du Secrétariat des agents experts dans le domaine de la pêche et de la gestion durable des ressources aquatiques.

**À l'adresse du Secrétariat**

18.219 Sous réserve des financements disponibles, le Secrétariat continue de fournir aux Parties, à leur demande, une assistance au renforcement des capacités pour qu'elles appliquent les inscriptions à l'Annexe II des requins et des raies.

**À l'adresse du Secrétariat**

18.220 Le Secrétariat :

- a) publie une notification aux Parties les invitant à :
  - i) fournir de brefs résumés des nouvelles informations relatives à leurs activités de conservation et de gestion des requins et des raies, notamment sur :
    - A. l'émission d'avis de commerce non préjudiciable ;
    - B. l'émission d'avis d'acquisition légale ;
    - C. l'identification de produits de requins inscrits à la CITES présents dans le commerce ; et
    - D. évaluation des stocks de parties et produits de requins commerciaux et/ou pré-Convention pour les espèces d'élastomobranches inscrites à l'Annexe II de la CITES et le contrôle de l'entrée de ces stocks dans le commerce ; et;
  - ii) préciser toutes questions, préoccupations ou difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans la rédaction ou la présentation de toute documentation sur le commerce légal pour la base de données sur le commerce CITES ;
- b) fournit des données provenant de la base de données sur le commerce CITES sur les transactions commerciales impliquant des requins et des raies inscrits à la CITES depuis 2000, triées par espèce et, si possible, par produit ;
- c) diffuse les lignes directrices existantes, ou tout récemment élaborées, sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, conformément au paragraphe 18.224, paragraphe b), par le Comité permanent ; et
- d) collationne ces informations pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

**À l'adresse du Secrétariat**

18.221 Sous réserve des financements disponibles, et en collaboration avec les organisations et spécialistes concernés, le Secrétariat :

- a) mène une étude sur l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins inscrites à la CITES enregistré dans la base de données sur le commerce CITES et ce à quoi on pourrait s'attendre au vu des informations disponibles sur les prises d'espèces inscrites aux annexes ; et
- b) rend compte, selon le cas, au Comité pour les animaux ou au Comité permanent du résultat de l'étude mentionnée au paragraphe a).

### **À l'adresse du Secrétariat**

18.222 Sous réserve de financements externes, le Secrétariat collabore étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour :

- a) vérifier que les informations sur les dispositifs de gestion des requins des Parties sont correctement reportées dans la banque de données sur les mesures pour la conservation et la gestion des requins élaborée par la FAO (<http://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/>) et, dans le cas contraire, aide la FAO à rectifier ces informations ;
- b) compile des images claires d'aillères de requins frais et séchés, non transformés (surtout, mais pas exclusivement, en provenance d'espèces CITES), ainsi que les données taxonomiques au niveau de l'espèce pour faciliter le peaufinage du logiciel iSharkFin développé par la FAO ;
- c) mène une étude pour analyser le commerce des produits de requins, autres que les aillères, d'espèces CITES, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés, et formule des recommandations sur la façon d'aborder les difficultés en matière d'application de la Convention découlant de ces mélanges ; et
- d) rend compte, selon le cas, des résultats des actions dans les paragraphes a) à c) au Comité pour les animaux ou au Comité permanent.

### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

18.223 Le Comité pour les animaux, en collaboration avec les organisations et spécialistes compétents :

- a) continue d'élaborer des lignes directrices pour aider à l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) concernant les espèces CITES, notamment dans les situations où les données sont rares, les espèces multiples, l'échelle réduite/artisanale et les captures accessoires ; et
- b) rend compte des résultats de ses travaux au titre du paragraphe a) de la décision 18.223 à la 19e session de la Conférence des Parties.

### **À l'adresse du Comité permanent**

18.224 Le Comité permanent :

- a) élabore des orientations sur l'élaboration des avis d'acquisition légale et des évaluations connexes des introductions en provenance de la mer d'espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale* ;
- b) élabore de nouvelles orientations ou identifie les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription de l'espèce à l'Annexe II ; et
- c) rend compte de ses conclusions au titre de la décision 18.224, paragraphes a) et b) à la 19e session de la Conférence des Parties.

### **À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité permanent**

18.225 Le Comité pour les animaux et le Comité permanent analysent et étudient les résultats de toute activité entreprise dans le cadre des décisions 18.221 et 18.222 portés à leur attention par le Secrétariat et, avec l'appui du Secrétariat, préparent un rapport conjoint pour la 19e session de la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de ces décisions.

## **Hippocampes (*Hippocampus* spp.)**

### **À l'adresse du Secrétariat**

18.228 Le Secrétariat publie sur le site Web de la CITES le matériel disponible afin de soutenir l'application de la CITES aux hippocampes (orientations sur les avis de commerce non préjudiciable, matériel d'identification, etc.).

### **À l'adresse du Secrétariat**

18.229 Le Secrétariat :

- a) envoie une notification aux Parties les invitant à informer le Secrétariat de toute mesure de gestion nationale qui réglemente ou restreint le commerce international et de la manière dont elles mettent en œuvre et appliquent de telles mesures pour les hippocampes ;
- b) compile les réponses reçues à la notification publiée conformément au point a) de la présente décision et les communique aux autorités CITES dans le cadre d'une notification aux Parties et sur son site Web ; et
- c) sous réserve d'un financement externe :
  - i) commande une étude sur le commerce des *Hippocampus* spp., y compris sur les réglementations applicables, afin de comprendre l'évolution des schémas du commerce international depuis l'inscription des hippocampes à l'Annexe II et l'Étude du commerce important des *Hippocampus* spp., ainsi que les problèmes d'application et les solutions possibles ; et
  - ii) organise un atelier de spécialistes pour examiner l'application de la CITES au commerce des *Hippocampus* spp. et le contrôle du respect de la Convention, y compris les recommandations du processus d'Étude du commerce important, et propose des mesures concrètes pour faire face aux problèmes d'application et de contrôle du respect de la Convention; et
- d) fait rapport sur l'application des paragraphes a) à c) de la présente décision au Comité pour les animaux et au Comité permanent, le cas échéant.

### **À l'adresse des Parties**

18.230 Pour soutenir une application efficace des dispositions de l'Annexe II de la CITES aux hippocampes, les Parties sont invitées à :

- a) informer le Secrétariat de toute mesure de gestion nationale qui réglemente ou restreint le commerce international des hippocampes de la manière dont elles mettent en œuvre et appliquent de telles mesures pour les hippocampes ;
- b) partager des copies de leurs avis de commerce non préjudiciable avec le Secrétariat pour qu'elles soient portées sur le site web de la CITES afin d'aider d'autres Parties ; et
- c) informer les négociants d'hippocampes se trouvant dans leur juridiction de tout quota, y compris tout quota zéro, et de toute suspension du commerce pour les hippocampes afin de faciliter le respect et l'application par tous les participants au commerce.

### **À l'adresse des Parties**

18.231 Les Parties sont encouragées à :

- a) utiliser les outils existants pour l'application et le respect effectifs de la CITES concernant les hippocampes ;

- b) lorsque des quotas, suspensions du commerce, ou les deux, sont en place, élaborer des programmes de suivi pour les hippocampes dans leurs eaux nationales afin de comprendre l'efficacité de ces mesures et de toute autre mesure pertinente d'application et de respect pour la conservation et la gestion des hippocampes ; et
- c) partager la conception et les résultats préliminaires de ces programmes avec le Secrétariat pour qu'il puisse faire rapport à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

18.232 Le Comité pour les animaux analyse et examine les résultats de toutes les activités menées au titre de la décision 18.229 et toute autre information pertinente dont dispose le Comité pour les animaux et élabore des recommandations, s'il y a lieu, pour garantir un commerce durable et légal des hippocampes.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

18.233 Le Comité permanent analyse et examine les résultats de toutes les activités menées au titre de la décision 18.229 et rédige des recommandations, s'il y a lieu, renforcer l'application et le respect de la CITES en ce qui concerne le commerce des hippocampes.

#### **Pangolins (*Manis* spp.)**

#### **À l'adresse de tous les États des aires de répartition des pangolins**

18.238 Tous les États des aires de répartition des pangolins qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à prendre des mesures, de toute urgence, pour élaborer et appliquer des programmes de gestion et de conservation *in situ* des pangolins qui comprennent des évaluations de populations, comme prévu par le paragraphe 7 de la résolution Conf. 17.10, *Conservation et commerce de pangolins*, fait rapport sur l'application de cette décision au Secrétariat.

#### **À l'adresse du Secrétariat**

18.239 Le Secrétariat, sous réserve de financement externe, collabore avec le Groupe de spécialistes des pangolins de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres experts compétents et avec les États de l'aire de répartition du pangolin afin d'élaborer des paramètres de conversion pour toutes les espèces de pangolins qui permettront de déterminer de manière fiable le nombre d'animaux associé à toute quantité d'écaillés de pangolin saisies, pouvant être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie pour les besoins du tribunal.

#### **À l'adresse du Secrétariat**

18.240 Le Secrétariat :

- a) fait rapport sur l'application des décisions 18.238 et 18.239 au Comité pour les animaux, comme il se doit ; et
- b) porte tout outil ou matériel porté à son attention conformément à la décision 18.242, à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, ainsi que toute recommandation qu'il peut formuler, et, en tenant compte des recommandations ultérieures du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, met ces outils ou ce matériel à la disposition des Parties ;
- c) sous réserve d'un financement externe, travaille avec les spécialistes compétents et les États de l'aire de répartition des pangolins pour préparer un rapport pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent sur :
  - i) l'état de conservation des espèces de pangolins au niveau national ;
  - ii) le commerce légal et illégal de pangolins ;

- iii) les stocks de spécimens de pangolins et la gestion des stocks ; et
- iv) les questions de lutte contre la fraude.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

18.241 Le Comité permanent :

- a) examine le rapport et toute recommandation du Secrétariat en accord avec les paragraphes b) et c) de la décision 18.240, et toute recommandation du Comité pour les animaux en accord avec la décision 18.243 ;
- b) fait des recommandations aux Parties ou au Secrétariat, le cas échéant ; et
- c) fait rapport sur les résultats de ses travaux, et formule toute recommandation qu'il pourrait souhaiter à la Conférence des Parties, à sa 19<sup>e</sup> session.

#### **À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales, des organisations d'aide internationale et des organisations non gouvernementales**

18.242 Les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations d'aide internationale et les organisations non gouvernementales qui développent des outils ou du matériel pouvant aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 17.10, sont invitées à porter ces outils et ce matériel à l'attention du Secrétariat.

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

18.43 Le Comité pour les animaux examine toutes les informations portées à son attention par le Secrétariat conformément aux décisions 18.238, 18.239, 18.240 et 18.242, et formule des recommandations, le cas échéant, au Comité permanent et au Secrétariat.

#### **Lions d'Afrique (*Panthera leo*) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins**

##### **À l'adresse du Secrétariat**

18.244 Sous réserve de financements externes, le Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et si approprié, en prenant en considération l'initiative Carnivores africains CMS-CITES et les *Directives pour la Conservation du Lion en Afrique* :

- a) soutient la mise en œuvre des activités proposées dans les plans et stratégies conjoints de conservation du lion d'Afrique concernant le commerce de spécimens de lions d'Afrique et la mise en œuvre de la CITES et, si nécessaire, l'examen de ces plans et stratégies ;
- b) conjointement avec le Secrétariat de la CMS, entreprend une étude comparative des tendances des populations de lions d'Afrique et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse au lion, dans et entre les pays, et notamment du rôle, le cas échéant, du commerce international ;
- c) soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par les États de l'aire de répartition, Conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) *Avis de commerce non préjudiciable*, et la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.9 *Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II* ;
- d) contribue au maintien d'un portail Web conjoint CITES-CMS sur les lions d'Afrique, permettant également l'affichage et le partage d'informations et de conseils sur la conservation et la gestion des lions d'Afrique ;
- e) partage les *Directives pour la Conservation du Lion en Afrique* et toute mise à jour pertinente avec le Comité pour les animaux à des fins d'examen, si approprié ; et

- f) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la 32<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent, ainsi qu'à la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.

#### **À l'adresse du Secrétariat**

18.245 Le Secrétariat :

- a) rédige un mandat et un mode opératoire pour l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins avant de convoquer sa première réunion, et les soumet à la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent pour examen et adoption ; et

sous réserve de financements externes :

- b) établit et convoque, en consultation avec le Comité permanent, une Équipe spéciale CITES sur les grands félins (équipe spéciale), concentrant son attention sur les espèces de grands félins d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, et composée de représentants des Parties les plus touchées par le commerce illégal des grands félins, des organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, d'autres Parties et organisations, le cas échéant, et d'experts qui, selon le Secrétariat, peuvent contribuer à l'équipe spéciale ;
- c) apporte un soutien à l'Équipe spéciale pour lui permettre, notamment :
- i) de discuter des questions de lutte contre la fraude et de mise en œuvre liées au commerce illégal de spécimens de grands félins ;
  - ii) d'échanger, s'il y a lieu, des renseignements et d'autres informations sur le commerce illégal des grands félins ; et
  - iii) d'élaborer des stratégies et faire des recommandations afin d'améliorer la coopération internationale concernant l'application de la CITES en ce qui concerne le commerce illégal de spécimens de grands félins ; et
- d) fait rapport sur les conclusions et les recommandations de l'Équipe spéciale à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent pour qu'il les examine et formule ses propres recommandations, s'il y a lieu.

#### **À l'adresse du Secrétariat**

18.246 Le Secrétariat, sous réserve de financements externes :

- a) mène d'autres recherches et analyses sur le commerce légal et illégal des lions et autres grands félins afin de mieux comprendre les tendances, les liens entre le commerce de différentes espèces et les produits commercialisés qui contiennent ou prétendent contenir de tels spécimens ;
- b) évalue si le commerce de spécimens de lions déclaré sous le code de transaction « H » est conforme aux orientations données dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, paragraphe 3 h), et si des précisions ou des descriptions supplémentaires sont nécessaires pour faire rapport ;
- c) élabore du matériel d'orientation pour l'identification des spécimens de lions et d'autres grands félins dans le commerce, en consultation avec les experts concernés ;
- d) renforce et soutient, en consultation avec les experts concernés, l'utilisation de techniques médico-légales appropriées afin d'identifier les lions et autres espèces de grands félins dans le commerce ;
- e) partage les informations pertinentes réunies grâce à la mise en œuvre de la présente décision avec l'équipe spéciale CITES sur les grands félins ; et
- f) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la 32<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent, selon qu'il conviendra, et à la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.

### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

18.247 Le Comité pour les animaux :

- a) examine les *Directives pour la Conservation du Lion en Afrique* et toute mise à jour appropriée, si nécessaire ;
- b) examine les informations communiquées par le Secrétariat au titre des décisions 18.244 et 18.246, et soumet des recommandations au Secrétariat, au Comité permanent et aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, le cas échéant.

### **À l'adresse du Comité permanent**

18.248 Le Comité permanent :

- a) examine et adopte le mandat, le mode opératoire et la composition de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins proposés par le Secrétariat conformément aux paragraphes a) et b) de la décision 18.245 avant de convoquer la première réunion de l'Équipe spéciale ;
- b) examine à sa 74<sup>e</sup> session les rapports soumis par le Comité pour les animaux et le Secrétariat, conformément aux décisions 18.244 à 18.247, et fait des recommandations au Comité pour les animaux, au Secrétariat et aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, le cas échéant ;
- c) recommande de nouvelles mesures à prendre, et éventuellement la nécessité d'élaborer un projet de résolution, sur la conservation du lion d'Afrique en tenant compte des décisions 18.244, 18.245 et 18.247 ; et
- d) fait rapport sur la mise en œuvre de la décision 18.248 et formule des recommandations, le cas échéant, qu'il soumet à la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.

### **À l'adresse des Parties**

18.249 Les Parties, y compris les États de l'aire de répartition et les pays de consommation du lion d'Afrique, le cas échéant, sont encouragés :

- a) à intensifier les efforts de lutte contre la fraude afin de détecter le commerce illégal, non déclaré ou déclaré de manière inexacte de spécimens de lions d'Afrique et d'autres grands félins ;
- b) s'appuyer sur le projet sud-africain « Barcode of Wildlife » pour faciliter l'identification des spécimens de lions dans le commerce et, lors de l'importation de spécimens de lions d'Afrique du Sud, collaborer, le cas échéant, avec les autorités compétentes de l'Afrique du Sud pour améliorer la traçabilité de ces spécimens ;
- c) à fournir des détails sur les parties des corps du lion prélevées et/ou observées dans le commerce lors de la collecte et de la communication de données sur les mises à mort illégales et le commerce illégal des lions à la CITES dans leurs rapports annuels ; et
- d) à coopérer dans le domaine de la conservation du lion, notamment en partageant des informations sur les populations de lions, les abattages illégaux et le commerce illégal.

### **À l'adresse de toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités**

18.250 Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales, les donateurs et les autres entités sont encouragés à soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat dans leurs efforts visant à conserver et restaurer les lions d'Afrique dans leur aire de répartition, en tenant compte des *Directives pour la Conservation du Lion en Afrique*, et à mettre en œuvre des décisions 18.244 à 18.246, et 18.249.

## **Léopard (*Panthera pardus*) en Afrique**

### **À l'adresse du Secrétariat**

18.254 Le Secrétariat communique au Comité pour les animaux la *Feuille de route pour la conservation du léopard en Afrique* élaborée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) pour examen.

### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

18.255 Le Comité pour les animaux examine la *Feuille de route pour la conservation du léopard en Afrique* élaborée par l'UICN, et formule, le cas échéant, des recommandations sur les aspects de celle-ci relatifs à l'application de la CITES.

## **Commerce et gestion de la conservation des oiseaux chanteurs (Passériformes)**

### **À l'adresse du Secrétariat**

18.256 Sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat :

- a) dans les 12 mois suivant la conclusion de la 18e session de la Conférence des Parties, demande la réalisation d'une étude préliminaire sur l'ampleur et la portée du commerce international des oiseaux chanteurs afin d'étudier les priorités en matière de gestion et de conservation des taxons d'oiseaux chanteurs faisant l'objet de ce commerce ;
- b) consulte les spécialistes compétents en vue de l'élaboration de documents sur les priorités en matière de conservation, de commerce, de gestion, de lutte contre la fraude et de réglementation applicables aux taxons d'oiseaux chanteurs identifiés ;
- c) organise un atelier technique chargé d'examiner les conclusions de l'étude et des rapports mentionnés au paragraphe b) ;
- d) invite les membres du Comité pour les animaux et du Comité permanent, les représentants des États de l'aire de répartition, des États exportateurs, de transit et de consommation, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à participer à cet atelier ; et
- e) met les résultats de l'étude et de l'atelier, accompagnés de recommandations, à la disposition du Comité pour les animaux pour examen.

### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

18.257 Le Comité pour les animaux examine le document CoP18 Doc. 79 et les résultats de l'étude et de l'atelier sur le commerce des oiseaux chanteurs, assortis des recommandations du Secrétariat, conformément à la décision 18.256, et soumet ses propres recommandations au Comité permanent ou à la 19e session de la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra.

### **À l'adresse du Comité permanent**

18.258 Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les animaux et soumet ses propres recommandations à la 19e session de la Conférence des Parties.

### **À l'adresse des Parties, des organisations non-gouvernementales, des négociants et des donateurs**

18.259 Les Parties et non-Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non-gouvernementales, les négociants et les donateurs sont encouragés à fournir des ressources financières au Secrétariat en vue de l'application des présentes décisions.



## **Poisson-cardinal de Banggai (*Pterapogon kauderni*)**

### **À l'adresse de l'Indonésie**

18.263 L'Indonésie est encouragée à poursuivre ses mesures de conservation et de gestion afin d'assurer la durabilité du commerce international de *Pterapogon kauderni*, et est invitée à soumettre un rapport intérimaire sur ces mesures, notamment sur la mise en œuvre des recommandations faites par le Comité pour les animaux dans le document AC30 Com.1 (Rev. by Sec.) au Secrétariat qui le transmettra au Comité pour les animaux avec ses propres recommandations, le cas échéant.

### **À l'adresse des Parties**

18.264 Les Parties sont encouragées à envisager d'aider l'Indonésie à mettre en œuvre la décision 18.263.

### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

18.265 Le Comité pour les animaux, examine le rapport soumis par l'Indonésie conformément à la décision 18.263 et fait des recommandations lors de sa 31<sup>e</sup> session (AC31).

## **Saïga (*Saiga spp.*)**

### **À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (*Saiga spp.*) (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan et Turkménistan), et des principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas**

- 18.270 a) Les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (*Saiga spp.*) et les principaux pays de consommation et de commerce de parties et produits de saïgas, identifiés par le Secrétariat sur la base des données sur le commerce CITES, devraient appliquer intégralement les mesures qui leur sont adressées dans le *Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2016-2020* [MTIWP (2016-2020)] et pour 2021-2025 [MTIWP (2021-2025)], élaboré en appui au Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (*Saiga spp.*) et son Plan d'action pour l'antilope saïga ; et
- b) Conformément aux mesures destinées aux États de l'aire de répartition de saïga dans le Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2016-2020 [MTIWP (2016-2020)], les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga sont encouragés à établir des contrôles du marché intérieur des parties du saïga, notamment par l'enregistrement des stocks, l'étiquetage des parties et des produits, ainsi que l'enregistrement des fabricants et négociants, et à fournir ces informations au Secrétariat CITES.

### **À l'adresse du Secrétariat**

18.271 Sous réserve de ressources externes disponibles, le Secrétariat :

- a) aide le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) à organiser la quatrième réunion des Signataires du Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (*Saiga spp.*), qui devrait avoir lieu en Fédération de Russie en 2020 ;
- b) en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, fournit des contributions, au besoin, pour élaborer le *Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga pour 2021-2025* [MTIWP (2021-2025)], élaboré en appui au Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (*Saiga spp.*) et son Plan d'action pour l'antilope saïga ;
- c) examine, en consultation avec le Secrétariat de la CMS, la conservation et le commerce de l'antilope saïga, *Saiga spp.*, d'après les données disponibles sur le commerce légal et illégal, le matériel et les résultats de la quatrième réunion des Signataires du Mémoire d'entente sur l'antilope saïga, et des consultations de parties prenantes, et fait rapport sur toute conclusion et recommandation qui en résulteraient au Comité pour les animaux et au Comité permanent, dans le contexte de l'application de la résolution Conf. 13.3, *Coopération et synergie avec la Convention*

sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et du programme de travail conjoint CMS-CITES ;

- d) consulte les États de l'aire de répartition et les principaux pays qui consomment des saïgas et en font le commerce à propos de la gestion des stocks de spécimens de saïgas ; examine les processus et les pratiques ; et fournit une assistance pour qu'une gestion et un suivi efficaces des stocks soient assurés, incluant la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks ; et
- e) fait rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent sur la mise en œuvre de la présente décision, le cas échéant.

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

18.272 Le Comité pour les animaux examine, le cas échéant, les conclusions et recommandations soumises par le Secrétariat conformément à la décision 18.271, et fait des recommandations au Comité permanent.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

18.273 Le Comité permanent, s'il y a lieu, examine les conclusions et recommandations soumises par le Comité pour les animaux et le Secrétariat conformément à la décision 18.271 et 18.272, et fait des recommandations au besoin.

#### **À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas, des Parties, des accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes**

18.274 Les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga, les Parties, les accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes sont encouragés à collaborer à la conservation et au rétablissement de l'antilope saïga (*Saiga* spp.) et à soutenir l'application du MTIWP (2016-2020) et du MTIWP 2021-2025).

#### **Lambi (*Strombus gigas*)**

#### **À l'adresse des États de l'aire de répartition de *Strombus gigas***

18.275 Les États de l'aire de répartition de *Strombus gigas* sont encouragés à :

- a) collaborer pour mettre en œuvre le *Plan régional de gestion et de conservation du lambi*, et élaborer des plans nationaux de gestion et de conservation du lambi, selon les besoins ;
- b) continuer de recueillir des données sur le poids de *S. gigas* en fonction du taux de transformation afin d'actualiser et d'améliorer les coefficients de transformation convenus à l'échelle régionale, et élaborer des coefficients de transformation nationaux en tenant compte de la variabilité spatiale et des caractéristiques de l'espèce ;
- c) collaborer au développement et à la mise en œuvre de programmes de recherche conjoints à l'échelle régionale ou sous-régionale afin d'appuyer l'établissement d'avis de commerce non préjudiciables tenant compte de la mortalité par pêche, encourager les recherches en la matière et les activités de renforcement de capacité par le biais des organisations régionales de gestion des pêches, et mobiliser des ressources financières pour la collecte de données ;
- d) favoriser et collaborer à l'élaboration et à la mise à exécution de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur la conservation et l'utilisation durable de *S. gigas* ;
- e) continuer de collaborer à la recherche de solutions pour améliorer la traçabilité des spécimens de *S. gigas* faisant l'objet d'un commerce international, y compris mais pas exclusivement, les certificats de capture, les systèmes d'étiquetage et l'application de techniques génétiques, et envisager de partager les données d'expérience pertinentes en la matière avec le Secrétariat, les Parties et le Comité permanent, selon qu'il conviendra, dans le cadre des discussions sur les systèmes de traçabilité pour le commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES ;

- f) collaborer en faveur de la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (pêche IUU) ;
- g) mettre à la disposition du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations sur le commerce illégal du lambi, y compris, le cas échéant, sur les activités de surveillance et de lutte contre la fraude ; et
- h) fournir des informations au Secrétariat sur l'application des paragraphes a) à f) de la présente décision afin de lui permettre de faire rapport à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties conformément à la décision 18.280, le cas échéant.

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

- 18.276 Sur demande des États de l'aire de répartition de *S. gigas* ou du groupe de travail sur le lambi composé du Conseil pour la gestion des pêches des Caraïbes (CFMC – *Caribbean Fishery Management Council*), de l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA – *Organización del Sector Pesquero y Acuícola del Istmo Centroamericano*), de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO), du Mécanisme régional des pêches des Caraïbes (CRFM – *Caribbean Regional Fisheries Mechanism*) et de la CITES, le Comité pour les animaux donne son avis sur la formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour le commerce et sur toute autres question d'ordre technique.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

- 18.277 Sur la base du rapport du Secrétariat, et conformément à la décision 18.275, paragraphes e) et g), le Comité permanent examine les questions de lutte contre la fraude et de traçabilité pour le commerce international du lambi et, s'il y a lieu, formule des recommandations.

#### **À l'adresse du Secrétariat**

- 18.278 Le Secrétariat continue de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM/CITES sur le lambi, la COPACO et d'autres organisations internationales compétentes et, sous réserve d'un financement externe :
- a) fournit une assistance aux États de l'aire de répartition de *S. gigas* afin de renforcer les capacités de leurs organes de gestion et autorités scientifiques CITES, des autorités chargées de la pêche et des autres parties prenantes, à mettre en œuvre le *Plan régional de gestion et de conservation du lambi* et à émettre des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés ; et
  - b) apporte une aide aux États de l'aire de répartition de *S. gigas* sur les questions pertinentes de lutte contre la fraude et, s'il y a lieu, fait rapport sur les faits nouveaux dans ce domaine au Comité permanent.

#### **À l'adresse du Secrétariat**

- 18.279 Le Secrétariat suit l'élaboration des systèmes de traçabilité pour le lambi et rend compte de l'évolution de la situation au Comité permanent, le cas échéant.

#### **À l'adresse du Secrétariat**

- 18.280 Le Secrétariat rassemble les informations fournies conformément à la décision 18.275, paragraphe h) et rend compte des progrès réalisés dans l'application de ces décisions à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

## **Grenouille géante du lac Titicaca (*Telmatobius culeus*)**

### **À l'adresse des États de l'aire de répartition de la grenouille géante du lac Titicaca (*Telmatobius culeus*)**

18.281 Les États de l'aire de répartition sont encouragés à collaborer et à :

- a) conduire des études pour :
  - i) estimer la taille de la population de grenouilles géantes du lac Titicaca ; et
  - ii) repérer et surveiller tout le commerce international illégal de spécimens de grenouilles géantes du lac Titicaca.
- b) renforcer les mécanismes de coopération internationale pour la conservation de la grenouille géante du lac Titicaca, et la lutte contre le commerce illégal ;
- c) élaborer et mettre en œuvre des stratégies complémentaires de réduction de la demande ;
- d) continuer de sensibiliser à l'importance de la conservation de la grenouille géante du lac Titicaca, à son rôle écologique, à sa valeur culturelle et aux menaces, en particulier le commerce illégal ; et
- e) rendre compte au Comité pour les animaux sur l'application des paragraphes a) à d) ci-dessus.

### **À l'adresse du Secrétariat**

18.282 Le Secrétariat envoie une notification aux Parties pour demander des informations pertinentes pour la décision 18.281, paragraphe a), compile les réponses et les communique aux États de l'aire de répartition.

### **À l'adresse des Parties et autres acteurs**

18.283 Les Parties sont encouragées à :

- a) fournir une aide financière et technique en appui à l'application de la décision 18.281 ; et
- b) communiquer des informations pertinentes, comme demandé dans la notification mentionnée dans la décision 18.282, à l'appui de la décision 18.281, paragraphes a) à d).

### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

18.284 Le Comité pour les animaux examine tout rapport soumis par les Parties conformément à la décision 18.281, paragraphe e) et prépare des recommandations pour examen par le Comité permanent ou la Conférence des Parties, comme il convient.

### **À l'adresse du Comité permanent**

18.285 Le Comité permanent examine tout rapport soumis par le Comité pour les animaux conformément à la décision 18.284 et fait rapport à la Conférence des Parties, comme il convient.

## **Tortues terrestres et tortues d'eau douce (*Testudines spp.*)**

### **À l'adresse de Madagascar**

18.286 Madagascar devrait :

- a) revoir son application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP18), *Conservation et commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce* ; et
- b) faire rapport à la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent sur son application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP18), en intégrant dans son rapport des informations sur toute saisie, arrestation, poursuite et condamnation obtenues par suite des activités mises en œuvre pour lutter contre le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce à Madagascar.

### ***À l'adresse du Comité permanent***

18.287 Le Comité permanent examine le rapport de Madagascar conformément à la décision 18.286 et toute recommandation du Secrétariat, et détermine si d'autres mesures doivent être prises par Madagascar pour lutter contre le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce qui touche cette Partie.

### ***À l'adresse du Secrétariat***

18.288 Le Secrétariat, sous réserve du financement disponible, engage des consultants pour élaborer, en collaboration avec les Parties concernées, des experts et le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), un guide des catégories de parties et produits de tortues dans le commerce à l'intention des organismes nationaux chargés de l'application des lois sur les espèces sauvages, afin de les sensibiliser au commerce de ces types de spécimens, pour permettre une reconnaissance initiale de ces spécimens et fournir des orientations sur d'autres ressources et experts pouvant être consultés aux fins d'identification.

### ***À l'adresse du Secrétariat***

18.289 Le Secrétariat, pour tirer parti des résultats de l'équipe spéciale CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce et soutenir le lancement d'enquêtes ciblées et l'adoption de mesures de lutte contre la fraude, collabore avec INTERPOL à la mise en place de dispositions en vue de l'organisation d'une réunion RIACM (Regional Investigative and Analytical Case Meeting) d'INTERPOL.

### ***À l'adresse du Secrétariat***

18.290 Le Secrétariat fait rapport à la 19e session de la Conférence des Parties sur l'application des décisions 18.288 et 18.289.

### ***À l'adresse du Comité pour les animaux***

18.291 Le Comité pour les animaux examine le guide des catégories de parties et de produits de tortues dans le commerce élaboré conformément à la décision 18.288 et fait des recommandations pour examen par le Secrétariat.

## **Grands cétacés**

### ***À l'adresse du Comité pour les animaux***

14.81 Aucun grand cétacé, y compris le rorqual commun, ne devrait faire l'objet d'un examen périodique pendant le moratoire décidé par la Commission baleinière internationale.

## **Poissons marins ornementaux**

### ***À l'adresse du Secrétariat***

18.296 Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :

- a) établit un atelier technique pour étudier les priorités, en termes de besoins de conservation et de gestion, liées au commerce mondial de poissons marins ornementaux ne figurant pas aux annexes de la CITES et plus particulièrement les données relatives aux pays importateurs et aux pays exportateurs ;
- b) invite le Comité pour les animaux ainsi que les représentants des pays de l'aire de répartition, des pays exportateurs et des pays importateurs, des parties prenantes de la pêche, du secteur d'activité concerné, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à participer à cet atelier ;

- c) engage les experts compétents pour préparer les documents de l'atelier sur la biologie, l'état de conservation, le commerce et la gestion des poissons marins ornementaux, les réglementations applicables au commerce de ces espèces, et la lutte contre la fraude, et invite les participants à fournir à l'atelier des informations et des expertises pertinentes ;
- d) soumet les conclusions et recommandations de cet atelier au Comité pour les animaux ;

#### ***À l'adresse du Comité pour les animaux***

18.297 Le Comité pour les animaux examine les conclusions de l'atelier et présente des recommandations à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### ***À l'adresse des Parties, organisations et donateurs***

18.298 Les Parties, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales, entreprises privées, et autres donateurs sont invités à fournir un financement au Secrétariat pour appliquer la décision 18.296.

### **Amendements et maintien des Annexes**

#### **Utilisation de versions datées de bases de données en ligne comme références de nomenclature normalisée**

##### ***À l'adresse du Secrétariat***

18.309 Le Secrétariat :

- a) poursuit ses contacts avec les détenteurs des droits sur les bases de données en ligne qui pourraient servir de références de nomenclature normalisées, et étudie l'utilisation éventuelle de versions datées pour les services de la CITES ; par exemple, parmi les bases de données pertinentes (liste non limitative) : WoRMS, Fish Base, Eschmeyer & Fricke's Catalog of Fishes, Amphibian Species of the World ; et Corals of the World ; et
- b) présente le résultat de ses consultations au Comité pour les animaux.

##### ***À l'adresse du Comité pour les animaux***

18.310 Le Comité pour les animaux :

- a) évalue les résultats des consultations du Secrétariat ; et
- b) rédige des recommandations sur l'utilisation de versions datées de bases de données en ligne comme références de nomenclature normalisées à soumettre à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### **Nomenclature et identification des coraux**

##### ***À l'adresse du Secrétariat***

18.311 Le Secrétariat :

- a) recherche, si possible la CoP18, une version datée de la base de données WoRMS ; et
- b) rend compte de l'avancée des travaux au Comité pour les animaux.

##### ***À l'adresse du Comité pour les animaux***

18.312 Le Comité pour les animaux :

- a) étudie le rapport du Secrétariat et poursuit ses travaux en vue de faire adopter recommander pour adoption une référence de nomenclature normalisée pour les espèces de coraux inscrites aux Annexes de la CITES ;

- b) actualise sa liste de taxons de coraux pour lesquels l'identification au niveau du genre est acceptable, mais qui devraient être identifiés au niveau de l'espèce lorsque c'est faisable, une fois identifiée la nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les espèces de coraux inscrites aux annexes de la CITES, et transmet la liste à jour au Secrétariat pour diffusion ; et
- c) rend compte, avec ses recommandations, à la 19e session de la Conférence des Parties.

### **Nomenclature pour les inscriptions à l'Annexe III**

#### ***À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes***

18.313 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, compte tenu des orientations figurant dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Nomenclature normalisée*, paragraphe 2 g), évaluent les conséquences des modifications dans la nomenclature sur les inscriptions à l'Annexe III et proposent, pour examen par le Comité permanent à sa 73<sup>e</sup> session, des nouvelles orientations et recommandations, selon qu'il convient, sur la façon de traiter ces modifications.

#### ***À l'adresse du Comité permanent***

18.314 Le Comité permanent, après consultation du Secrétariat, prend en compte les orientations et recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et formule des recommandations sur les modifications dans la nomenclature affectant les inscriptions à l'Annexe III, y compris de possibles amendements à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP17) ou à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), Inscription d'espèces à l'Annexe III, pour examen à la 19e session de la Conférence des Parties.

### **Nomenclature pour Manidae spp.**

#### ***À l'adresse du Comité pour les animaux***

18.315 À l'adresse du Comité pour les animaux

### **Nomenclature (Noms d'ordre et de famille des oiseaux)**

#### ***À l'adresse du Comité pour les animaux***

17.312 (Rev. CoP18)

Le Comité pour les animaux :

- a) évalue les conclusions de l'analyse [des incidences de l'adoption d'une nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les noms d'ordre et de famille des oiseaux] ; et
- b) rédige une recommandation à soumettre pour décision à la 19e session de la Conférence des Parties.

### **Annotations**

#### ***À l'adresse du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes***

16.162 (Rev. CoP18)

Le Comité permanent rétablit le groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et des représentants de l'industrie. Le Comité permanent s'efforce, notamment d'assurer une représentation équilibrée des Parties importatrices et exportatrices. Le mandat du groupe de travail est le suivant :

- a) en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, poursuivre l'examen du caractère approprié et des problèmes pratiques liés à la mise en œuvre des annotations aux inscriptions aux annexes, notamment, mais sans s'y limiter, à celles des espèces d'arbres, des taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.), d'*Aniba rosaeodora*, de *Bulnesia sarmientoi* et des orchidées, et étudier des solutions pour uniformiser ces annotations en tenant compte des orientations fournies dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* ;
- b) élaborer ou préciser les définitions des termes utilisés dans les annotations en vigueur selon qu'il conviendra, y compris, mais sans s'y limiter, les expressions "instruments de musique" et "bois transformé", et les présenter pour adoption par la Conférence des Parties et pour inscription ultérieure dans la section Interprétation des Annexes ;
- c) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations qui lui seront demandés par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ; et
- d) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées, et soumettre ces rapports pour examen aux 73<sup>e</sup> et 74<sup>e</sup> sessions du Comité permanent.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

- 18.316 Le Comité permanent, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, détermine les conditions nécessaires à l'élaboration et à l'adoption par la Conférence des Parties :
- a) d'un mécanisme pour entreprendre l'examen périodique des annotations en vigueur ; et
  - b) d'un mécanisme pour l'étude a priori des annotations proposées pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, afin de soutenir une application cohérente des orientations sur les annotations figurant dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18).

#### **À l'adresse du Comité permanent**

- 18.317 Le Comité permanent étudie la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information pour traiter les données sur le commerce associées aux transactions portant sur des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES, autorisées en vertu des dispositions de la Convention.

#### **À l'adresse des Parties**

- 18.318 Les Parties sont invitées à consulter les parties prenantes concernées et à fournir au Secrétariat des informations sur les mécanismes proposés dans la décision 18.316, les définitions proposées au paragraphe b) de la décision 16.162 (Rev. CoP18) et les problèmes pratiques rencontrés dans la mise en œuvre des annotations aux annexes, y compris, mais sans s'y limiter, celles concernant les espèces de bois de rose, les taxons producteurs de bois de rose (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.), *Aniba rosaeodora*, *Bulnesia sarmientoi* et les orchidées proposées au paragraphe a) de la décision 16.162 (Rev. CoP18), en fournissant des exemples de solutions pratiques identifiées lors de tentatives de résolution de ces problèmes.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

- 18.319 Le Comité permanent, compte tenu des travaux visés dans la décision 16.162 (Rev. CoP18) et du rapport présenté par le Secrétariat conformément à la décision 18.320, s'il y a lieu, formule des recommandations à soumettre à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### **À l'adresse du Secrétariat**

- 18.320 Le Secrétariat publie une notification aux Parties pour solliciter leurs commentaires en application de la décision 18.318, fournit au Comité permanent un résumé des réponses reçues des Parties et formule des recommandations concernant les mécanismes et le système d'information proposés dans la décision 18.316, les définitions à élaborer au titre du paragraphe b) de la décision 16.162 (Rev. CoP18) et les difficultés résultant de la mise en œuvre des annotations aux annexes.



## **Orientations sur la publication des annexes**

### ***À l'adresse du Secrétariat***

- 18.331 Fort de son expérience, compte tenu des questions soulevées dans le document CoP18 Doc. 103, de ses discussions avec les Parties (notamment celles qui amendent leur législation après chaque Conférence des Parties), et les recommandations de la 18e session de la Conférence des Parties sur le sujet, le Secrétariat :
- a) en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, conçoit des orientations pour améliorer la clarté et la prévisibilité dans la présentation des annexes ;
  - b) diffuse le projet d'orientation par une notification afin de susciter les commentaires des Parties, puis examine et intègre éventuellement ces commentaires dans la version révisée ; et
  - c) soumet le projet de document d'orientation pour examen par le Comité permanent, intègre les commentaires du Comité permanent dans les orientations et publie ces orientations sur le site Web de la CITES.

### ***À l'adresse du Comité permanent***

- 18.332 Le Comité permanent examine le projet d'orientations et transmet ses commentaires et recommandations au Secrétariat pour la finalisation du document.